

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE****PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brossolette à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

**Etaient présents :**

M. APARICIO Jean-Michel, Mme NEZAR Houria, M. GUERZOU Abderhamane, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. ANTY Olivier, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme GARA-ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, Mme Marie GALOPIN, M. LABBAS Mohamed, M. DUHAMEL Jean-Marie

**Pouvoirs :**

Mme HERLEM Marlène donne pouvoir à Mme MORTAGNE Isabelle  
M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel  
Mme CODET Lisa donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
M. GARBE Alain donne pouvoir à M. LEBON Bernard  
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth  
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. DUHAMEL Jean-Marie  
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à M. BOUCHEZ Joël  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine  
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim  
Mme TRABON Indi donne pouvoir à M. RATIEUVILLE Valentin

**Absents :**

M. FOIREST Pierre  
Mme HAZEBROUCK Nicole  
M. BOUCHOUICHA Abdel Rani  
Mme TROGNON Alicia  
M. LOMBARD Sébastien  
Mme RINALDELLI Michelle  
M. LACASSAGNE Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice

Madame NEZAR Houria a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 27/02/2023
- Date d'affichage : 27/02/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 19
- Nombre de pouvoirs : 11
- Nombre d'absents : 7

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

**Décisions de la Présidente (information)**

- ✓ Le 17 novembre 2022, décision n° 2022-025 portant signature d'un contrat pluriannuel de maintenance n°DRG2210190921 relatifs à l'entretien des paniers de baskets relevables en charpente (BBRC) pour le site Gymnase Diagana complémentaire avec la société SOLEUS, située Allée du Fontanil, 69120 VAULX-EN-VELIN détaillée comme suit :
  - Contrôle de niveau 1 pour une paire d'antichute de charge à rappel automatique, et la réalisation du contrôle principal sur les buts de basket-ball et handball avec essai en charge d'un montant 830,00 €uros HT, soit 996,00 €uros TTC annuel pour les années 2023 et 2025
  - Contrôle du système de relevage et de câblerie (BBRC sans antichute) pour une paire de paniers basketball relevable en charpente, pour un montant 980,00 €uros HT, soit 1176,00 €uros TTC, incluant une prestation d'élaboration d'un plan de prévention des risques, document obligatoire dans le cadre d'un travail en hauteur pour l'année 2024
  
- ✓ Le 10 octobre 2022, décision n° 2022-026 portant signature d'une convention avec l'AMETIF relative à la mise à disposition d'un médecin de prévention, pour remplir les missions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive au sein de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée initiale d'un an.  
 Cette convention sera renouvelée annuellement lors de la déclaration des effectifs et ne pourra excéder une durée totale de cinq ans pour un coût de :  
 Facturation à la masse salariale :
  - 0,41% de la masse salariale 2022 plafonnée à la tranche A, qui permet de déterminer le montant de la cotisation compris entre :
    - Plancher : 82 € HT par salarié déclaré
    - Plafond : 99 € HT par salarié déclaré
  - Majorations :
  - Pénalité d'absence non excusée 48 heures avant le rendez-vous : 50 €uros HT (par rendez-vous)
  - Visites en centre mobile : 10 €uros HT (par salarié)
  - Droits d'adhésion :  
 Adhésion par salarié : 15 €uros HT
  
- ✓ Le 28 novembre 2022, décision n° 2022-027 portant signature d'un contrat d'assurances « garanties statutaires » avec la société Groupama Assurance Paris Val de Loire Collectivité, domicilié 60 Boulevard Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 OLIVET Cedex, aux conditions suivantes :

Type de franchise	Taux d'assurance (sans frais annexes)
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes	5,67 %

Ce contrat est d'une durée de 4 ans, avec une prise d'effet au 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec possibilité de révision de taux annuelle et de résiliation, moyennant un préavis de 3 mois.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023	Paraphé Présidente CB	Paraphé Secrétaire de séance H.N.
---	--------------------------	--------------------------------------

- ✓ Le 7 décembre 2022, décision n° 2022-028 portant détail des dépenses au compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » :  
Précisions des dépenses :
  - L'ensemble des biens, services, prestations, objets et denrées divers ayant traits aux évènements, manifestations et réceptions organisées par la CCHVO dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, cocktails et présents offerts à l'occasion de divers évènements ou « salons » organisés par l'EPCI y compris en faveur des agents communautaires
  - Les bons d'achats offerts pour les fêtes de fin d'année dans la limite de 80 Euros par agent, à tous les agents communautaires, titulaires, stagiaires et contractuels permanents et non permanents
  - Les frais de restauration, lors de manifestations communautaires, des agents intercommunaux, des élus, et le cas échéant, de bénévoles y participant, ainsi qu'à l'occasion d'évènements ponctuels en faveur des agents tels que les fêtes de fin d'années...
  - Les dépenses liées à l'achat de denrées (y compris alimentaires) et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations
  - Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux dites manifestations
  
- ✓ Le 19 décembre 2022, décision n° 2022-029 portant signature d'un contrat de maintenance des équipements de chauffage n° CM 481 pour le site « Gymnase Diagana » avec la société INOTEC, située au 93 route de Paris, BP 2019, 41200 Romorantin. Ce contrat est d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant de 1177,00 Euros HT, soit 1412,40 Euros TTC, pour les prestations suivantes :
  - Vérification de 6 tubes radiant de type ER22KW comprenant entre autres le contrôle des points de fixation
  - Le dépoussiérage des appareils
  - Le contrôle de sécurité d'installation
  - La remise en service et essais de fonctionnement
  - L'établissement d'un rapport d'intervention
  
- ✓ Le 2 janvier 2023, décision n° 2023-001, portant signature d'un contrat de transport « Navette Mours-Nointel » avec la société Kéolis, située Chemin Pavé, 95340 Bernes-sur-Oise, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un coût de :
  - Prix du transport :
  - 305,00 Euro HT/semaine
  - Si prestation un jour férié majoration de 50,00 Euros HT
  - Nombre de navettes :
  - Les mercredis à destination du Centre Commercial des Portes de l'Oise
  - Les samedis à destination du marché de Beaumont-sur-Oise
  
- ✓ Le 2 janvier 2023, décision n° 2023-002, portant création de la régie recettes pour l'encaissement des entrées et activités aquatiques du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise (Transfert de la régie du budget annexe Centre Aquatique)
  
- ✓ Le 2 janvier 2023, décision n° 2023-003 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement (plafond 1 220 Euros) au sein du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise (Transfert de la régie du budget annexe Centre Aquatique)

- ✓ Le 16 janvier 2023, décision n° 2023-004 portant signature d'un contrat de maintenance des défibrillateurs n° 010432 des sites « CCHVO » et « Gymnase Diagana » situés à Beaumont-sur-Oise avec la société FND Cardio Course située PA Moulins de la Lys, rue Fleur de Lin, Local 11, 59116 HOUPLINES. Ce contrat est d'une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant annuel de 390,00 Euros HT, soit 468,00 Euros TTC.
- ✓ Le 7 février 2023, décision n° 2023-005 portant signature d'une convention d'accompagnement et d'assistance à la fiscalité locale, pour les communes de l'intercommunalité, et visant notamment à l'amélioration de l'équité fiscale et à l'optimisation des ressources fiscales y étant attachées avec la société EcoFinance. Cette convention inclut l'achat du logiciel Full Web Cmagic pour l'EPCI et mise à disposition gratuite pour les communes membres pour un coût annuel de 2 400 Euros HT, soit 2 800 Euros TTC ; l'accompagnement et la formation au logiciel Cmagic par le prestataire FormaECO pour un montant de 2 500 Euros (montant non assujetti à la TVA)
- ✓ Le 16 février 2023, décision n° 2023-006 portant demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023, au titre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), « Développer l'attractivité du territoire ».
 

Demande complémentaire à celle effectuée en 2022, pour un complément de programme concernant l'installation du toboggan extérieur au Centre Aquatique, comprenant l'adaptation des aménagements de l'espace extérieur et la modification des installations techniques permettant :

  - La connexion du circuit d'eau nécessaire à son fonctionnement avec le circuit d'eau existant du bassin ludique, sans consommation supplémentaire
  - La couverture totale du toboggan (sécurisation complémentaire)
  - L'accès à l'établissement (modification de l'implantation du portique et du contrôle d'accès au centre aquatique)

Le détail de la demande de subvention est décomposé comme suit :

<b>Demande de subvention</b>	
<b>CREATION D'UN NOUVEL ESPACE LUDIQUE EXTERIEUR : TOBOGGAN COMPLEMENT AMENAGEMENT</b>	
<b>TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE CONNEXION AUX RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT DU TOBOGGAN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
Travaux de maçonnerie et de terrassement Coût HT des travaux	92 376,00 Euros
Couverture du toboggan Coût HT des travaux	40 572,00 Euros
Hydraulicité - Electricité Coût HT des travaux	81 498,00 Euros
Revêtement de sol extérieur Coût HT des travaux	42 470,00 Euros
<b>MODIFICATION DE L'ACCES A L'ETABLISSEMENT</b>	
Matériel pour modification de l'implantation du portique et contrôle d'accès	10 690,00 Euros
Coût HT des travaux Installation du contrôle d'accès	7 074,00 Euros
Coût HT des travaux Cartes et bracelets d'accès	5 398,00 Euros
Coût HT des travaux	
<b>COÛT TOTAL DU PROJET</b>	
Montant total des travaux HT	280 078,00 Euros
Dépenses imprévues	10 000,00 Euros
<b>COÛT TOTAL HT</b>	<b>290 078,00 Euros</b>
<b>COÛT TOTAL TTC</b>	<b>348 093,60 Euros</b>
Demande de subvention 80 %	232 062,40 Euros
Autofinancement CCHVO	116 031,20 Euros

## Délibération n° 2023-001 : Nouveaux membres au Conseil Communautaire et composition des commissions thématiques communautaires

Les membres du conseil communautaire sont informés des démissions de Madame Isabelle DUMENIL et de Madame Catherine RONDINET, représentantes de la ville de Beaumont-sur-Oise et de Monsieur Alain KASSE, représentant de la ville de Persan.

Il est rappelé que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales.

L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Les règles de procédure prévues à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la démission des conseillers municipaux sont également applicables à la démission des conseillers communautaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Au regard de cette disposition et pour la commune de Persan, l'élu suivant, de même sexe, de la liste « Persan tous ensemble » qui prend le rang de conseiller communautaire de la CCHVO est :

- Monsieur Sylvain LACASSAGNE

La démission de Monsieur Alain KASSE ayant été effective au mois de novembre (réception du courrier le 24 novembre 2022), Monsieur Sylvain LACASSAGNE, étant déjà conseiller municipal, rejoint donc, en qualité de conseiller communautaire de la Ville de Persan, le conseil communautaire au cours de la présente séance.

En ce qui concerne Beaumont-sur-Oise :

- Pour la liste « Agir pour Beaumont avec vous », l'élue suivante, de même sexe, qui prend le rang de conseiller communautaire de la CCHVO est Madame Houria NEZAR en remplacement de Madame Isabelle DUMENIL
- Pour la liste « Pour l'avenir de Beaumont » et en l'absence d'un suivant de liste de même sexe ayant la qualité de conseiller municipal, Madame Nicole HAZEBROUCK prend donc le rang de conseillère communautaire en remplacement de Madame Catherine RONDINET

Les démissions de Madame Isabelle DUMENIL ayant été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et celle de Madame Catherine RONDINET le 4 février 2023, Madame Houria NEZAR et Madame Nicole HAZEBROUCK, occupant déjà un mandat de conseillère municipale au sein de la commune, rejoignent donc, en qualité de conseillères communautaires représentantes de la Ville de Beaumont-sur-Oise, le conseil communautaire au cours de la présente séance.

Par ailleurs, il est rappelé que Madame DUMENIL était membre suppléante de la Commission « Santé – Affaires Sociales » et membre titulaire de la commission « Développement Durable »,

Il est proposé de la remplacer par Madame Houria NEZAR.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'acter :

- La démission de Monsieur Alain KASSE
- L'installation de Monsieur Sylvain LACASSAGNE au Conseil Communautaire
- La démission de Madame Isabelle DUMENIL
- L'installation de Madame Houria NEZAR au Conseil Communautaire
- La démission de Madame Catherine RONDINET
- L'installation de Madame Nicole HAZEBROUCK au Conseil Communautaire
- La modification de la composition des commissions thématiques « Santé – Affaires Sociales », et « Développement Durable »,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

**Vu** le Code Electoral et plus particulièrement les articles L 270 et L 273-10,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A19-308 en date du 15 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020,

**Vu** le courrier de démission de Monsieur Alain KASSE reçu le 24 novembre 2022,

**Vu** la démission de Madame Isabelle DUMENIL au conseil municipal de Beaumont-sur-Oise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la démission de Madame Catherine RONDINET au conseil municipal de Beaumont-sur-Oise à la date du 4 février 2023,

**Considérant** que la démission de Monsieur Alain KASSE du conseil municipal de Persan entraîne sa démission au conseil communautaire,

**Considérant** que Monsieur Sylvain LACASSAGNE est le suivant de liste élu, de même sexe, fléché conseiller communautaire sur la liste « Persan tous ensemble »,

**Considérant** que ce dernier est élu au sein du conseil municipal de la ville, ce qui lui permet de siéger en qualité de conseiller communautaire auprès de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** que la démission de Madame Isabelle DUMENIL du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise entraîne sa démission au conseil communautaire,

**Considérant** que Madame Houria NEZAR est la suivante de liste élue, de même sexe, fléchée conseillère communautaire sur la liste « Agir pour Beaumont avec vous »,

**Considérant** que cette dernière est élue au sein du conseil municipal de la ville, ce qui lui permet de siéger en qualité de conseillère communautaire auprès de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** que la démission de Madame Catherine RONDINET du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise entraîne sa démission au conseil communautaire,

**Considérant** qu'en l'état des démissions effectives des élus issus de la liste « Pour l'avenir de Beaumont » et en l'absence d'un suivant de liste de même sexe ayant la qualité de conseiller municipal, Madame Nicole HAZEBROUCK prend donc le rang de conseillère communautaire,

**Considérant** que Madame Isabelle DUMENIL avait été désignée comme membre suppléante, représentante de la ville de Beaumont-sur-Oise à la Commission « Santé – Affaires Sociales »,

**Considérant** la proposition de remplacer Madame Isabelle DUMENIL par Madame Houria NEZAR à cette commission,

**Considérant** que Madame Isabelle DUMENIL avait été désignée comme membre titulaire, représentante de la ville de Beaumont-sur-Oise à la Commission « Développement Durable »,

**Considérant** la proposition de remplacer Madame Isabelle DUMENIL par Madame Houria NEZAR à cette commission,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Alain KASSE, conseiller communautaire de la Ville de Persan et de son remplacement par Monsieur Sylvain LACASSAGNE

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Article 2 : PREND ACTE** de la démission de Madame Isabelle DUMENIL, conseillère communautaire de la Ville de Beaumont-sur-Oise et de son remplacement par Madame Houria NEZAR

**Article 3 : PREND ACTE** de la démission de Madame Catherine RONDINET, conseillère communautaire de la Ville de Beaumont-sur-Oise et de son remplacement par Madame Nicole HAZEBROUCK

**Article 4 : PREND ACTE** de la liste des membres du Conseil Communautaire arrêtée en date du 6 mars 2023, comme suit :

<b>BEAUMONT-SUR-OISE - (9 sièges)</b>
Jean-Michel APARICIO
Houria NEZAR
Abderhamane GUERZOU
Mariène HERLEM
Patrick MOREAU
Isabelle MORTAGNE
Pascal REBEYROLLE
Pierre FOIREST
Nicole HAZEBROUCK
<b>BERNES-SUR-OISE - (2 sièges)</b>
Olivier ANTY
Lisa CODET
<b>BRUYERES-SUR-OISE - (4 sièges)</b>
Alain GARBE
Elisabeth HUBERT
Bernard LEBON
Elisabeth CHABOT
<b>CHAMPAGNE-SUR-OISE - (5 sièges)</b>
Stéphane CARTEADO
Marie BEAUMELOU
Jean-Jules MORTEO
Alexandra MARGUERITE
Corinne VASSEUR
<b>MOURS - (1 siège + 1 suppléant)</b>
Joël BOUCHEZ
Josette LEHOUGAIS (Suppléante)
<b>NOINTEL - (1 siège + 1 suppléant)</b>
Martine LEGRAND
Christophe VAN ROEKEGHEM (Suppléant)
<b>NOISY-SUR-OISE - (1 siège + 1 suppléant)</b>
Catherine BORGNE
Frédéric FALLOT (Suppléant)
<b>PERSAN - (13 sièges)</b>
Valentin RATIEUVILLE
Monia ATTIA
Joaquim BARROCA
Nadia BOUCHENE
Jean-Luc LOSTUZZO
Marie GALOPIN
Abdel-Rani BOUCHOUICHA
Indi TRABON
Mohamed LABBAS
Alicia TROGNON
Sébastien LOMBARD
Michelle RINALDELLI
Sylvain LACASSAGNE
<b>RONQUEROLLES - (1 siège + 1 suppléant)</b>
Jean-Marie DUHAMEL
Jean BOURCIGAUX (Suppléant)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Article 5 : MODIFIE**, au regard de cette modification, la composition des membres des commissions thématiques communautaires comme suit :

- **Santé – Affaires Sociales** (CLS ; CLSM ; CLEAJE ; Volet social du contrat de Ville ; Transports à la demande)

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Houria NEZAR

- **Développement Durable** (Prévention des Inondations – PI ; Plan Climat-Air-Energie Territorial – PCAET ; Espaces Naturels Sensibles – ENS)

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Houria NEZAR	Jean-Paul SOARES

**Article 6 : RAPPELLE**, la composition des différentes commissions thématiques communautaires :

- **Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan** (ACV, ORT, Politique de la Ville...)  
Présidence : Catherine BORGNE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Sylvia WARNER	Dorothee OULIE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK
Mours	Olivier LESUEUR	Franck FOURMENT
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Sylvain LEROUX
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Isabelle OCCELLI
Persan	Xavier DECOMBAS	Sébastien LOMBARD
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Finances communautaires**  
Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLLE	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Maryline GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Emmanuelle MWONGERA	Stéphane JOUBERT
Champagne-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Priam PUCA
Mours	Pascale HARDOUIN	Hervé MOREL
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Vivien BAREYT	Isabelle OCCELLI
Persan	Monia GARA-ATTIA	Sylvain LACASSAGNE
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Défense et protection de l'espace** (Gestion des Milieux Aquatiques – Géma ; PNR : Aménagement des berges de l'Oise)  
**Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOU	Dominique PYCK
Bernes-sur-Oise	John FRAISSE	Michel MALINGRE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Marie BEAUMELOU
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Cyril MOREL	Philippe DANIEL
Persan	Nadia BOUCHENE	Mohamed LABBAS
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Santé – Affaires Sociales** (CLS ; CLSM ; CLEAJE ; Volet social du contrat de Ville ; Transports à la demande)  
**Vice-Présidence : Martine LEGRAND**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Houria NEZAR
Bernes-sur-Oise	Lisa CODET	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Sandra PENNONT	Elisabeth CHABOT
Champagne-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Alexandra MARGUERITE
Mours	Pascale HARDOUIN	Maria PINTAS
Nointel	Christine PERINI	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Katia GILBERT	Chantal GARTSKA
Persan	Alicia TROGNON	Michelle RINALDELLI
Ronquerolles	Saleha LOVINSKY	Antonio LOPES

- **Logement** (Plan Local de l'Habitat intercommunal ; Aires d'Accueil des Gens du Voyage)  
**Cadre de vie** (Collecte et traitement des déchets ; Actions contre les incivilités : dépôts sauvages et graffitis)  
**Vice-Présidence : Jean-Michel APARICIO**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Halima BENAIDA
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Céline FOURQUAUX
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Champagne-sur-Oise	Nathalie BAUDE	Rolande REBYFFE
Mours	Olivier LESUEUR	Lionel LAVAUD
Nointel	Christine PERINI	Martine LEGRAND
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Chantal GARTSKA
Persan	Olivier CUNIAL	Sylvain LACASSAGNE
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

- **Communication** (Le Mag ; Site internet ; Réseaux sociaux)

**Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Marlène HERLEM	Pascal REBEYROLLE
Bernes-sur-Oise	Sayed RUNJANALLY	Elodie ALBENDIN
Bruyères-sur-Oise	Elisabeth HUBERT	Erick RENAUD
Champagne-sur-Oise	Nathalie CHABLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Roland PINTAS	Sébastien DELORY
Nointel	Sylvain LEROUX	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Boris LECORDIER	Frédéric HENRY
Persan	Monia GARA-ATTIA	Indi TRABON
Ronquerolles	Christine PETIT	Alain DESCAMP

- **Economie Locale** (Commerce de proximité ; Artisanat ; Entreprises locales ; Tourisme)

**Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Maryline GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Thierry JOUE
Mours	Katia MARTEAU	Joël BOUCHEZ
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Franck FISCHER
Noisy-sur-Oise	Richard FLAHAUT	Gilles RIFFIER
Persan	Zahia AZAOUANI	Marie GALOPIN
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne Sophie BODEREAU

- **Sécurité – Prévention de la Délinquance**

**Services Publics** (Maison de la Justice et du Droit – MJD ; Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public : SAASP)

**Vice-Présidence : Valentin RATIEUVILLE**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Antoine DEIVASSAGAYAME	Yannick BALBINE
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Pascale HARDOUIN	Lionel LAVAUD
Nointel	Christine PERINI	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Thierry COSSART	Frédéric FALLOT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mouloud BENMESSAOUD
Ronquerolles	Alain DESCAMPS	Franck PINSSON

- **Numérique** (Relations avec le SMOVON, Réseaux et évolution numériques du territoire)  
*Vice-Présidence : Olivier ANTY*

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOU	Houria NEZAR
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Nicolas TAGUAY
Bruyères-sur-Oise	Emmanuelle MWONGERA	Stéphane JOUBERT
Champagne-sur-Oise	Priam PUCA	Fabien PIVETTE
Mours	Franck FOURMENT	Hervé MOREL
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Cyril MOREL	Boris LECORDIER
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Delphine LANNOYE
Ronquerolles	Alain DESCAMPS	Patrick PREMEL

- **Développement Durable** (Prévention des Inondations – PI ; Plan Climat-Air-Energie Territorial – PCAET ; Espaces Naturels Sensibles – ENS)  
*Vice-Présidence : Olivier ANTY*

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Houria NEZAR	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Julien BELLASSEE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Rolande REBYFFE
Mours	Joël BOUCHEZ	Olivier LESUEUR
Nointel	Franck FISCHER	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Frédéric HENRY
Persan	Nadia BOUCHENE	Mohamed LABBAS
Ronquerolles	Anne-Sophie BODEREAU	Patrick PREMEL

- **Mobilité** (Transport urbain ; Circulation douce ; Parking d'intérêt communautaire)  
**Accessibilité et Voirie**  
*Vice-Présidence : Jean-Marie DUHAMEL*

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Rezak ZERIZER	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Sylvia WARNER
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Didier VAUCHEL	Stéphanie LAFINE
Mours	Franck FOURMENT	Olivier LESUEUR
Nointel	Martine LEGRAND	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Isabelle OCCELLI	Gilles RIFFIER
Persan	Mohamed LABBAS	Nadia BOUCHENE
Ronquerolles	Franck PINSSON	Maria LOPES

- **Urbanisme** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH ; Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme - GNAU)  
**Vice-Présidence : Alain GARBE**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Dominique PYCK	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	John FRAISSE	Julien BELLASSEE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Nicolas LHERBIER
Mours	Denis DI BENEDETTO	Cédric BELLONY
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Katia GILBERT	Chantal GARTSKA
Persan	Mohamed LABBAS	Xavier DECOMBAS
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

**Délibération n° 2023-002 : Election d'un Délégué Communautaire représentant la commune de Beaumont-sur-Oise au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or**

Dans le cadre du renouvellement intégral des conseillers municipaux de la ville de Persan intervenu le 13 novembre 2022, lors de la séance du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-044, les membres du Conseil Communautaires ont désigné les nouveaux délégués Communautaires représentant la commune au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or.

A l'issue de ce vote, les représentants communautaires des neuf communes au Syndicat se décomposaient comme suit :

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Pascal REBEYROLLE
	Isabelle DUMENIL	Patrick MOREAU
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Michel MALINGRE
	Olivier FOUR	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
	Alain GARBE	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	Priam PUCA
	Rolande REBYFFE	Albert ALFANDARI
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
	Franck FOURMENT	Julie PENA
Nointel	Christine PERINI	Christine LEDUC
	Nathalie GIRARD	Nadine BOISDENGHIEN
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Gilles RIFFIER
	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mohamed LABBAS
	Xavier DECOMBAS	Jean-Luc LOSTUZZO
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Anne Sophie BODEREAU
	Franck PINSSON	Christine PETIT

Au cours de la présente séance, par délibération n° 2023-001, les membres ont acté la démission de Madame Isabelle DUMENIL en qualité de conseillère communautaire, représentante de la commune de Beaumont-sur-Oise.

Cette dernière ayant été élue lors de la séance du 14 septembre 2020, par délibération n° 2020-048, membre titulaire de la commune de Beaumont-sur-Oise au Syndicat Mixte Tri-Or, il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection pour désigner son successeur.

Monsieur Pascal REBEYROLLE est candidat afin de remplacer Madame Isabelle DUMENIL, en qualité de délégué titulaire de la commune de Beaumont-sur-Oise au Syndicat Mixte Tri-Or et Madame Houria NEZAR est candidate, en qualité de déléguée suppléante en remplacement de Monsieur Pascal REBEYROLLE.

Il est rappelé que le Syndicat Mixte Tri-Or est **un syndicat mixte fermé** composé de 4 EPCI (Communauté de Communes (CC) de Carnelle-Pays de France, CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, CC du Sausseron Impressionnistes et CC du Haut Val d'Oise) et représentant 28 communes.

**Aussi des dispositions particulières existent pour l'Election des délégués dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés**

L'article L.5211-7 du CGCT précise : « I. Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ».

Les conseils municipaux doivent donc élire leurs représentants selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'élection des maires, fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Ces dispositions sont transposables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré par l'article L.5711-1 du CGCT : « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier et II du livre II de la présente partie ».

Au regard de ces règles de droit commun, il doit impérativement être procédé à un scrutin secret pour l'élection des représentants des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés : l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable à ces syndicats par renvoi des articles L. 5211-7 et L.5711-1 du CGCT, pose en effet une règle législative qui exclut la mise en œuvre du mécanisme dérogatoire de l'article L. 2121-21 du même code.

**Article L. 5711- 1** : Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à élire un délégué titulaire de la commune de Beaumont-sur-Oise au Conseil Syndical Tri-Or en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères, syndicat relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-029 en date du 29 janvier 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et en particulier, la compétence 6.1.5, relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

**Vu** les statuts du Syndicat Tri-Or,

**Vu** le règlement intérieur du Syndicat Tri-Or,

**Vu** la délibération n° 2020-048 en date du 14 septembre 2020 portant désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or,

**Vu** la délibération n° 2022-044 en date du 28 novembre 2022, portant élection des Délégués Communautaires représentant la commune de Persan au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or,

**Vu** la délibération n° 2023-001 en date du 6 mars 2023, portant acte d'un nouveau membre au Conseil Communautaire représentant la commune de Beaumont-sur-Oise, à la suite de la démission de Madame Isabelle DUMENIL,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

**Considérant** que pour l'élection au comité du syndicat mixte des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

**Considérant** que les statuts du Syndicat Mixte Tri-Or du 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoient la représentation des EPCI au sein de son comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune,

**Considérant** que ces statuts et en particulier l'article 6, disposent que les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence du titulaire qu'ils remplacent,

**Considérant** qu'il n'y a pas de pouvoir et que ce sont les délégués suppléants qui remplacent les délégués titulaires en cas d'absence,

**Considérant** la démission au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de Madame Isabelle DUMENIL, conseillère communautaire représentante de la commune de Beaumont-sur-Oise,

**Considérant** l'élection du 14 septembre 2020 désignant Madame Isabelle DUMENIL, en qualité de Déléguée Communautaire titulaire pour représenter la ville de Beaumont-sur-Oise au Syndicat Mixte Tri-Or,

**Considérant** la nécessité de procéder au remplacement de cette dernière pour représenter la CCHVO au Syndicat Mixte Tri-Or,

**Considérant** la candidature de Monsieur Pascal REBEYROLLE, actuellement délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaumont-sur-Oise au Syndicat Mixte Tri-Or, en qualité de délégué titulaire,

**Considérant** la candidature de Madame Houria NEZAR afin de représenter la commune de Beaumont-sur-Oise au Syndicat Mixte Tri-Or, en qualité de déléguée suppléante, en remplacement de Monsieur Pascal REBEYROLLE,

**Considérant** que le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

*Premier tour de scrutin :*

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Après le bon déroulé des opérations de vote, il est comptabilisé :

Nombre de bulletins dans l'urne : 30 (trente)

Majorité absolue : 16

A obtenu :

Nom	Représentant la commune de	Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffres	En toutes lettres
<b>Délégué titulaire pour le Syndicat Mixte Tri-Or</b>				
Monsieur Pascal REBEYROLLE	Beaumont-sur-Oise	0	30	trente
<b>Délégué suppléant pour le Syndicat Mixte Tri-Or</b>				
Madame Houria NEZAR	Beaumont-sur-Oise	0	30	trente

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 : PROCLAME** après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Tri-Or, le délégué titulaire suivant de la commune de Beaumont-sur-Oise :

Ville	Titulaire	Suppléante
BEAUMONT-SUR-OISE	Monsieur Pascal REBEYROLLE	Madame Houria NEZAR

**Article 2 : RAPPELLE** les noms des dix-huit délégués pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Tri-Or :

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Madame Houria NEZAR
	Pascal REBEYROLLE	Patrick MOREAU
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Michel MALINGRE
	Olivier FOUR	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
	Alain GARBE	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	Priam PUCA
	Rolande REBYFFE	Albert ALFANDARI
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
	Franck FOURMENT	Julie PENA
Nointel	Christine PERINI	Christine LEDUC
	Nathalie GIRARD	Nadine BOISDENGHIEN
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Gilles RIFFIER
	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mohamed LABBAS
	Xavier DECOMBAS	Jean-Luc LOSTUZZO
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Anne Sophie BODEREAU
	Franck PINSSON	Christine PETIT

**Article 3 : AUTORISE** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

## Délibération n° 2023-003 : Désignation d'un représentant communautaire à l'assemblée générale de l'association IMAJ

Il est rappelé que l'Association « IMAJ » a pour mission d'intervenir auprès des jeunes rencontrant diverses difficultés en leur proposant un éventail d'actions répondant à la spécificité de leurs besoins (scolarité, formation, emploi, accès aux droits, relations familiales, logement, justice, santé, etc.).

Cette association est organisée en 3 pôles :

- Prévention spécialisée : IMAJ intervient auprès d'un public âgé de 11 à 25 ans sur la base d'un mandat social territorial officiel du Conseil Départemental du Val d'Oise, en menant ses actions de prévention spécialisée dans 9 communes du Val d'Oise dont 4 en Quartiers Politique de la Ville (Villiers-le-Bel, Goussainville, Garges-lès-Gonesse et Persan)
- Inclusion sociale : constitué d'un Espace de Dynamique d'Insertion et d'une Auto-Ecole Associative
- Insertion par l'Activité Economique : composé de cinq Ateliers Chantiers d'Insertion, dont deux ACI Bâtiment (Perspectives & Passerelle), une Ressourcerie, une ACI Espace Verte et une ACI Logistique Manutention

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et les communes de notre territoire ont des liens étroits avec cette association ; l'intercommunalité en ce qui concerne les Ateliers et Chantiers Insertion (ACI notamment bâtiment et espaces verts) et l'auto-école associative dans le cadre du contrat de ville, les villes de Persan et Beaumont-sur-Oise pour ce qui concerne plus particulièrement la prévention spécialisée.

Il est précisé que la Présidente de la CCHVO est un membre de droit à l'assemblée générale de l'association qui à ce titre pourra être présente à cette assemblée.

En date du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-051 ont été désignés à l'assemblée générale de l'association dite « Initiatives Multiples d'actions Auprès des Jeunes » (IMAJ) les représentants communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Isabelle DUMENIL	Isabelle MORTAGNE
Joaquim BARROCA	Sylvain LACASSAGNE

Au cours de la présente séance, par délibération n° 2023-001, les membres ont acté la démission de Madame Isabelle DUMENIL en qualité de conseillère communautaire, représentante de la commune de Beaumont-sur-Oise.

Cette dernière ayant été désignée lors de la séance du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-051, membre titulaire de la CCHVO auprès de l'assemblée générale de l'association IMAJ, il y a donc lieu pour les membres du Conseil Communautaire de procéder à une nouvelle désignation.

### Le Conseil Communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-029 en date du 29 janvier 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,
- Vu les statuts de l'Association dite Initiatives Multiples d'actions Auprès des Jeunes « IMAJ »,
- Vu la délibération n° 2022-051 en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants communautaires à l'assemblée générale de l'association IMAJ,

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Vu la délibération n° 2023-001 en date du 6 mars 2023, portant acte d'un nouveau membre du Conseil Communautaire représentant la commune de Beaumont-sur-Oise, à la suite de la démission de Madame Isabelle DUMENIL,

**Considérant** les statuts de l'association IMAJ, administrée par un conseil d'administration, décomposé en trois collèges (membres actifs, membres associés et membres de droit) et d'une assemblée générale,

**Considérant** que la CCHVO et les communes de notre territoire ont des liens étroits avec l'association « IMAJ » ; l'intercommunalité en ce qui concerne les Ateliers et Chantiers Insertion (ACI notamment bâtiment et espaces verts) et l'auto-école associative dans le cadre du contrat de ville, les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise pour ce qui concerne plus particulièrement la prévention spécialisée,

**Considérant** la possibilité pour l'intercommunalité de siéger à l'assemblée générale de l'association,

**Considérant** l'intérêt de désigner des représentants pour représenter la CCHVO au sein de l'assemblée générale de l'association IMAJ,

**Considérant** la désignation de Madame Isabelle DUMENIL, en qualité de représentante communautaire titulaire à l'assemblée générale de l'association IMAJ en date du 28 novembre 2022,

**Considérant** la démission de Madame Isabelle DUMENIL au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la nécessité de procéder au remplacement de cette dernière pour représenter la CCHVO auprès de l'assemblée générale de l'association IMAJ,

**Considérant** la candidature de Madame Houria NEZAR,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article unique : DESIGNE** les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein à l'assemblée générale de l'association IMAJ :

Titulaires	Suppléants
Houria NEZAR	Isabelle MORTAGNE
Joaquim BARROCA	Sylvain LACASSAGNE

**NOTE** que la Présidente de la CCHVO, Madame Catherine BORGNE est également membre de droit à l'assemblée générale de l'association

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

#### **Délibération n° 2023-004 : Rapport / Débat d'Orientation Budgétaire**

Depuis la loi du 6 février 1992, le vote du budget primitif doit être précédé, dans les deux mois, d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) présenté aux membres du Conseil Communautaire qui s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Ce débat se nourrit d'informations générales liées au contexte économique et financier, tant sur le plan national que local. Il doit permettre notamment de mesurer les conséquences de la Loi de Finances 2023 de l'Etat pour la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Il permet aussi d'informer le Conseil Communautaire de la situation financière de l'EPCI au moyen d'analyses rétrospectives et de visualiser les tendances des grands postes de recettes et de dépenses du budget, tout particulièrement la question des ressources humaines et des investissements.

Des modifications ont été apportées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, à savoir :

- o 2 mois avant l'examen du budget, le Président de l'EPCI présente au Conseil Communautaire, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il en est désormais pris acte par une délibération spécifique de la tenue du débat au Conseil Communautaire
- o Le rapport comporte, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail
- o Le ROB des EPCI doit être transmis obligatoirement au Préfet et aux Maires des communes membres
- o Lorsqu'un site internet de l'EPCI existe, le rapport adressé au Conseil Communautaire à l'occasion du Débat sur les Orientations Budgétaires doit être mis en ligne

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- o A la structure des effectifs
- o Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature
- o A la durée effective du travail

Par ailleurs, le Projet de la Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) 2023, non promulgué à ce jour, va apporter de nouveaux éléments qui imposent aux collectivités pour la période 2023-2027 de déterminer de nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale.

### **LE PLPFP 2023-2027**

Le Projet de Loi (non promulgué) de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 a été présenté au Conseil des ministres du 26 septembre 2022, rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2022, puis adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 2 novembre 2022.

Celui-ci définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. Un retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB est prévu d'ici 5 ans (contre 5 % de déficit en 2022 et en 2023).

La trajectoire des finances publiques 2023-2027 présentée par le gouvernement ambitionne de réduire le déficit public, maîtriser la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique...).

Le projet de loi de programmation prévoit ainsi de ramener le déficit public sous la barre des 3 % d'ici 5 ans. Après une stabilisation à 5 % en 2023, le déficit public serait ramené à 4,5 % en 2024, à 4 % en 2025 puis 3,4 % en 2026 pour atteindre 2,9 % en 2027.

Parallèlement, la dette publique serait relativement stable à 111,2 % du PIB en 2023, 111,3 % en 2024, 111,7 % en 2025, 111,6 % en 2026 avant de baisser à 110,9 % en 2027.

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Pour maîtriser les dépenses publiques, le texte fixe à 0,6 % la croissance moyenne en volume de la dépense publique (hors effet de l'extinction des mesures d'urgence et de relance) sur la période 2022-2027 contre 1,2 % entre 2018 et 2022 et prévoit notamment :

- La trajectoire de l'ensemble des administrations publiques, avec des dépenses fiscales nouvellement créées qui devront être bornées dans le temps
- Le cadre financier pluriannuel des administrations publiques centrales, avec un objectif de stabilité des schémas d'emploi d'ici 2027
- Le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période 2023-2027
- Une diminution de l'impact environnemental du budget de l'État en réduisant de 10 % le ratio entre les dépenses défavorables à l'environnement et les dépenses dont l'impact est favorable et mixte, entre la loi de finances pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2027
- Des aides aux entreprises limitées à cinq ans maximum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le conditionnement du renouvellement de ces aides à une évaluation de leurs efficacité et coût
- Les objectifs et le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales et des administrations de sécurité sociale, avec un pilotage et un bornage dans le temps des niches sociales

Le projet de loi instaure, par ailleurs, de nouveaux outils :

- Un dispositif d'évaluation de la qualité de l'action publique est créé, sur la base d'évaluations annuelles thématiques des politiques publiques, pour éclairer la préparation des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale
- Les collectivités locales devront participer à l'effort de redressement des comptes publics via des pactes de confiance. Un suivi de l'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL) sera mis en place pour les régions, les départements et pour les communes et intercommunalités dont le budget dépasse 40 millions d'euros, soit environ 500 collectivités. La progression de leurs dépenses de fonctionnement devra être inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point. Le suivi de cet objectif sera assuré au niveau de chaque catégorie de collectivités. En cas de non-respect de cet objectif pour une strate donnée, des mesures seront prises pour les collectivités ayant dépassé l'objectif, notamment via une exclusion des subventions d'investissement de l'État et la définition d'un accord de retour à la trajectoire jusqu'à 2027.

En première lecture, les députés ont rejeté, par 309 voix contre, 243 pour et 5 absentions, le projet de loi,

Les sénateurs l'ont adopté en y apportant plusieurs modifications : accélération du retour du déficit public sous la barre des 3 % dès 2025 ; baisse de 0,5 % en volume chaque année jusqu'en 2027 de la trajectoire des dépenses des administrations centrales hors mesures de crise et hors charge de la dette ; objectif de réduction globale de 5 % des emplois publics d'ici fin 2027 (soit - 120 000 postes de fonctionnaires d'État).

Par ailleurs, les sénateurs ont supprimé l'article du texte qui instaurait des pactes de confiance(nouvelle fenêtre).

Le projet de loi devrait être examiné à nouveau par le Parlement.

Vous trouverez donc en annexe le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 présentant la conjoncture économique de la France, les incidences de la loi de finances 2023 sur les collectivités, les différents éléments structurels du budget communautaire et les orientations pour l'année 2023.

Les membres du Conseil Communautaire sont priés, après la présentation de ce rapport, de prendre acte de sa communication.

### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
**Vu** le projet de loi (non promulgué) de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 présenté au Conseil des ministres du 26 septembre 2022, rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2022, puis adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 2 novembre 2022,

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

**Vu** la réunion de la Commission des Finances du 13 février 2023,

**Vu** le rapport annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise doit, chaque année, présenter au Conseil Communautaire un « Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette »,

**Considérant** que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport doit également comporter « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs »,

**Considérant** que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et que la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

**Considérant** que dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les orientations générales de la CCHVO pour son projet de budget primitif 2023, sont définies dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 de l'intercommunalité,

**Considérant** que de nouvelles règles concernant le DOB et son rapport ont été instaurées le projet de loi (non promulgué) de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 présenté au Conseil des ministres du 26 septembre 2022, rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2022, puis adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 2 novembre 2022, et par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Considérant** la tenue des débats en séance,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 : DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour l'exercice 2023

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

H.N.

**Délibération n° 2023-005 : Compte 6232 « Fêtes et cérémonies » : Détail des dépenses**

Il est indiqué que le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016, fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Cette obligation impose aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaires.

Par ailleurs, il est précisé que le 7 décembre 2022, Madame la Présidente a pris une décision n° 2022-028 en la matière (communiquée au cours de la présente séance).

En effet, la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam a demandé à la Présidente de justifier des dépenses réalisées au compte 6232.

Cette décision a été prise afin de ne pas pénaliser le fournisseur avec un report de paiement sur l'année 2023 et d'éviter à la CCHVO des paiements d'intérêts de retard.

Toutefois, un engagement a été pris auprès du comptable afin qu'une délibération du Conseil Communautaire soit présentée au premier conseil de l'année 2023, afin de confirmer cette décision et complétée, le cas échéant, par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil Communautaire trouveront dans le corps du projet de délibération proposé ci-dessous, le détail des dépenses prévues au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conforme à la décision de la Présidente, qu'il sera demandé d'approuver.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 portant définition de l'action sociale,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, instaurant le droit statutaire de l'action sociale,

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 26 relatif à l'action sociale en faveur des agents,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2016-33 du 21 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

**Vu** l'avis numéro 369.315 du Conseil d'Etat en date 23 octobre 2003, « Fondation Jean Moulin » du ministère de l'intérieur,

**Vu** les questions écrites du JO du Sénat n° 10796 (17/09/1998 – 27/01/2000), n° 13286 (22/07/2004 – 21/10/2004) et n° 02517 (15/11/2007 – 01/05/2008),

**Vu** les questions écrites du JO de l'Assemblée nationale n° 21032 (19/03/2013 – 12/11/2013) et n° 43931 (26/11/2013 – 06/05/2014),

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Vu** les règlements URSSAF et les lettres circulaires ACOSS portant information et mise en œuvre des lois et décrets notamment en matière d'action sociale et de l'incidence de la valeur plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise fixée à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428 Euros et par conséquent celui d'attribution des bons d'achats exonérés de cotisations sociales à 171 Euros,

**Vu** la délibération n° 2020-036 en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à la Présidente l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 5211-9,

**Vu** la décision de la Présidente n° 2022-028 en date du 7 décembre 2022 portant détail des dépenses effectuées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

**Considérant** la nécessité de fixer les principales caractéristiques des dépenses du compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

**Considérant** que la décision de la Présidente n° 2022-028 du 7 décembre 2022, prise en la matière et communiquée au cours de la présente séance, a été établie au motif que le dernier Conseil de l'année avait déjà eu lieu, à la demande et en accord avec la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam, qui sollicitait un justificatif dans le cadre du contrôle des dépenses 2022 de la collectivité,

**Considérant** que cette décision a été prise afin de ne pas pénaliser le fournisseur avec un report de paiement sur l'année 2023 et de ne pas exposer la CCHVO à des paiements d'intérêts de retard,

**Considérant** l'engagement pris auprès du comptable de présenter une délibération au Conseil Communautaire au premier conseil de l'année 2023, afin de confirmer cette décision,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou de bon d'achats attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que les collectivités restent libres de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Considérant** que les agents communautaires ne bénéficient pas de Comité des Œuvres Sociales auquel la collectivité attribue une subvention,

**Considérant** que depuis l'année 2020, tous les agents communautaires ont bénéficié d'un chèque cadeau pour les fêtes de fin d'année en complément du repas du personnel,

**Considérant** que pour l'année 2022, la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam, dans le cadre du contrôle des dépenses de la collectivité, a précisé l'obligation d'une délibération portant décision de cette attribution,

**Considérant** que la société EDENRED KADEOS fourni des chèques cadeaux multi-enseignes garantissant leur vocation sociale et les distinguent des prestations à caractère marchand, définies dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

**Considérant** que dans ce même avis, une dépense effectuée au titre d'un arbre de Noël figure parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** **PRECISE** l'ensemble des dépenses imputables au compte « 6232 – Fêtes et Cérémonie », dans la limite des crédits repris au budget de la Communauté de Communes, comme suit :

- o D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, prestations, objets et denrées divers ayant traits aux événements, manifestations et réceptions organisés par la CCHVO dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues
- o Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, cocktails et présents offerts à l'occasion de divers événements ou « salons » organisés par l'EPCI y compris en faveur des agents communautaires
- o Les bons d'achats offerts pour les fêtes de fin d'année dans la limite de 80 €uros par agents, à tous les agents communautaires, titulaires, stagiaires et contractuels permanents et non permanents
- o Les frais de restauration, lors de manifestations communautaires, des agents intercommunaux, des élus, et le cas échéant, des bénévoles y participant, ainsi qu'à l'occasion d'événements ponctuels en faveur des agents telles que les fêtes de fin d'années...
- o Les dépenses liées à l'achat de denrées (y compris alimentaires) et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations
- o Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

**Article 2 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Adoptée par :**

**A l'unanimité**

**Délibération n° 2023-006 : Convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires avec le représentant de l'Etat : Mise à jour liée à la modification du siège social**

Lors de la séance du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-064, les membres ont approuvé la modification des statuts communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, cette modification statutaire actait le transfert de siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO situé au 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise.

Le changement de lieu du siège de l'intercommunalité implique le changement de ses numéros de SIRET et SIREN avec la signature d'une nouvelle convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires avec le représentant de l'Etat.

A cet effet, les membres du Conseil Communautaire sont priés d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 19, codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L141-1 du CGCT,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

**Vu** l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

**Vu** la délibération n° 2022-064 en date du 28 novembre 2022, approuvant la modification des statuts communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération n° 13-35 en date du 30 septembre 2013, autorisant la mise en place de la dématérialisation des actes administratifs,

**Vu** la délibération n° 17-42 en date du 29 mai 2017 approuvant la convention de dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires avec la Préfecture du Val d'Oise,

**Vu** la convention de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité signée en date du 16 juin 2017,

**Considérant** que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**Considérant** que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

**Considérant** que depuis l'année 2013 dans le cadre d'une convention, la CCHVO a mis en place la dématérialisation des actes administratifs avec la préfecture du Val d'Oise ainsi que la signature électronique,

**Considérant** qu'afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, la modification statutaire approuvée le 28 novembre 2022 actait le transfert de siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO situé au 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise,

**Considérant** que le changement de siège implique le changement des numéros de SIRET et SIREN de l'intercommunalité nécessitant la signature d'une nouvelle convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires avec le représentant de l'Etat,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la dématérialisation des actes et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité pour la bonne des services,

**Considérant** le projet de convention ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : ACTE** la nécessité de passer une nouvelle convention de dématérialisation avec la Préfecture du Val d'Oise au regard du changement de siège de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise impliquant une modification de ses numéros SIRET et SIREN

**Article 2 : AUTORISE** la poursuite de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment au transfert des différents contrats détenus auprès des prestataires liés au dispositif de télétransmission des actes et à la délivrance des certificats électroniques sur les nouveaux numéros de SIRET et SIREN si nécessaire

PF CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Article 4 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention ci-jointe de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Val d'Oise

**Article 5 : NOTE** que la présente autorisation sera mise en œuvre à partir de la signature de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts communautaires par Monsieur le Préfet, induisant le changement des numéros SIRET et SIREN de la CCHVO

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

**Délibération n° 2023-007 : Gouvernance des forêts domaniales de Carnelle, L'Isle-Adam et Montmorency gérées par l'Office National des Forêts (ONF) : Convention entre le Département du Val d'Oise, l'ONF et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise**

Il est indiqué que le Département a acté le soutien à l'ONF pour l'aménagement et la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency, L'Isle-Adam et Carnelle) dans le cadre des objectifs stratégiques en faveur du patrimoine naturel Valdoisien.

En effet, ces forêts concourent à l'identité locale et restent un vecteur de développement touristique et territorial. Les services rendus par ces forêts sont indéniables. La fonction d'accueil est d'abord dirigée vers les populations riveraines. Amplifier l'offre touristique conduit à accroître la fréquentation des forêts. Cela n'est possible que si, collectivement, les collectivités territoriales sont capables de financer le coût de la fréquentation actuelle (propreté, entretien du mobilier, des aires d'accueil, des sentiers, ...).

Actuellement le financement des forêts domaniales est réparti comme suit :

- ✓ Les travaux et actions qui relèvent de l'intérêt général national sont financés par l'ONF et l'Etat avec une péréquation entre les régions :
  - Des travaux et actions liés à la fonction de production : sylviculture, exploitation des bois et gestion forestière, financés à 100 % par l'ONF. Cette fonction est minoritaire dans le contexte des forêts périurbaines Valdoisiennes.
  - Des travaux et actions liés aux risques naturels, qui relèvent d'une mission d'intérêt général, commandée et financée à 100 % par l'Etat.
- ✓ Des financements complémentaires pour :
  - Des travaux et actions liés à la fonction environnementale et de préservation de la biodiversité, financés par l'ONF et le Département du Val d'Oise (respectivement à hauteur de 193 000 Euros et 125 000 Euros)
  - Les travaux et actions liés à la fonction sociale et d'accueil du public financés partiellement par l'ONF. Il s'agit d'actions au service des habitants, des usagers des forêts domaniales pour l'agrément, la promenade, le sport en forêt, la détente et le cadre de vie. Le financement par l'ONF est alors le suivant :
    - 40 % des coûts optimum pour l'entretien des équipements d'accueil d'une forêt donnée
    - 20 % des coûts d'investissement pour une opération donnée
    - Compléments ponctuels par le Département et Ile-de-France Nature (ex-Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France)

Aujourd'hui, le Conseil Départemental et l'ONF souhaitent aller plus loin dans la gouvernance des trois forêts domaniales en créant un comité de pilotage ouvert aux élus intercommunaux et départementaux. Il rassemblerait les cinq Président(-e)s d'EPCI concerné(-e)s par ces forêts, trois conseillers départementaux et l'ONF. Il serait présidé par Madame la Présidente du Conseil Départemental.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Les objectifs de ce comité de pilotage seront les suivants :

- ✓ Associer les élus locaux à la gestion des forêts concernées
- ✓ Décider ensemble les objectifs en matière d'accueil du public
- ✓ Proposer et arbitrer les projets de développement en termes d'accueil du public, d'animations pédagogiques et aboutir à des montages financiers partagés en fonctionnement et en investissement
- ✓ Proposer des événements en forêt, des réunions thématiques publiques
- ✓ Amplifier, faciliter et fluidifier la communication sur les actualités de la forêt
- ✓ Partager les objectifs de la fonction environnementale et de la fonction de production de bois
- ✓ Veiller à l'intégration des forêts dans les politiques publiques

Cette nouvelle gouvernance partagée fera l'objet d'une convention pluriannuelle de quatre ans entre le Département du Val d'Oise, l'ONF et les cinq EPCI de situation des trois forêts domaniales :

- ✓ Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France
- ✓ Communauté de Communes Haut Val d'Oise
- ✓ Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts
- ✓ Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Vallée de Montmorency
- ✓ Communauté d'Agglomération Val-Paris

Les montants de financements associés, soit 483 000 €uros en 2023, se répartiront entre l'ONF, le Département du Val d'Oise et les cinq EPCI :

Besoin	483 000
ONF 40%	193 200
CD95 (25.88%)	125 000
EPCI (33.95%)	164 800

Le soutien financier des EPCI sera établi selon le nombre d'hectares de forêts localisés sur chaque collectivité et selon leur nombre d'habitants respectifs, pondéré d'un coefficient 2.

Le tableau ci-dessous présente la clé de répartition financière proposée :

Forêt domaniale	Communes concernées	Nombre d'hectares	Nombre d'habitants	EPCI concerné	Surface forêt dans EPCI	Population EPCI	% moyen EPCI	Montant par EPCI
CARVELLE	Ashères-sur-Oise	163.8800	2.620	Carnelle Pays de France	689.9347	31.724	8.82%	14 532 €
	Saint-Martin-du-Tertre	346.8098	2.688					
L'ISLE ADAM	Baillet-en-France	11.5600	2.031					
	Maffliers	47.8513	1.725					
CARVELLE	Montsault	119.8336	3.431	Haut Val d'Oise	247.314	37912	6.25%	10 303 €
	Naisy-sur-Oise	141.1000	673					
	Beaumont-sur-Oise	51.4900	9.663					
Nointel	54.6440	806						
L'ISLE ADAM	Mours	0.0800	1.439					
MONTMORENCY	Andilly	50.6100	2.539	Plaine Vallée - Vallée de Mont.	1239.2445	183806	30.61%	50 445 €
	Bouffemont	223.3796	6.177					
	Domont	158.1504	15.240					
	Montlignon	87.3882	2.710					
	Montmorency	19.6311	20.866					
	Piscep	130.3937	726					
	Saint-Brice-sous-Forêt	98.8531	14.795					
	Saint-Prix	470.8385	7.181					
MONTMORENCY	Saint-Leu-la-Forêt	163.2747	15.072	Val Paris	371.6187	280073	35.38%	58 307 €
	Taverny	208.3440	25.875					
CARVELLE	Presles	218.5035	3.703	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	1941.2623	38864	18.94%	31 214 €
L'ISLE ADAM	Isle-Adam [L]	763.8880	11.904					
	Nerville-la-Forêt	363.6663	686					
	Presles	22.7984	3.703					
Montmorency	Williers-Adam	215.8790	838					
Montmorency	Béthémont-la-Forêt	125.1069	435					
MONTMORENCY + IA	Chauvry	231.4202	308					
TOTAL		4489.3742	157.734		4489.3742	572379	100.00%	164 800 €

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance




**Calcul CCHVO :**

$((\text{Surface de forêt CCHVO (247,314)} / \text{surface totale (4 489,3742)}) + 2 \times (\text{population CCHVO (37 912)} / \text{population totale (572 379)})) / 3 \times 100 = 6,25 \%$

Le Conseil Départemental et l'ONF propose l'établissement d'une convention pluriannuelle de quatre ans, élaborée à l'issue d'une concertation avec les EPCI. Des comités de pilotage (1 à 2 par an) définiront collégalement la politique d'accueil du public à l'échelle des forêts domaniales du Val d'Oise et son financement, le secrétariat étant assuré par l'ONF.

Le schéma d'accueil des forêts domaniales, récemment établi par l'ONF, pour ces 3 forêts Valdoisiennes, sert de base à la réflexion pour l'amélioration des conditions d'accueil du public dans ces forêts. Un document de synthèse est joint en annexe.

Pour les budgets de fonctionnement, la part du financement sollicité auprès de chaque EPCI correspond bien à une convention de service. Ainsi, les futures subventions accordées chaque année à l'ONF seront engagées directement en travaux d'entretien complémentaires.

La participation de chaque EPCI au fonctionnement permettra de mieux assurer l'entretien des forêts sur la thématique de l'accueil du public : sécurité des usagers (élagage, abattage d'arbres dangereux), propreté de la forêt (déchets diffus et dépôts sauvages), entretien des mobiliers (bancs, barrières, panneaux d'informations...), entretien des aires d'accueil (fauchage...), entretien de l'infrastructure d'accueil (parking, chemins balisés...).

Vous trouverez ci-après le détail du budget prévisionnel 2023 :

Coûts complets optimaux	Carnelle	Isle Adam	Montmorency	TOTAL
Sécurité	13 800	32 200	36 800	82 800
Propreté	28 750	36 800	80 500	146 050
Fauchage, tonte, élagage	17 250	46 000	51 750	115 000
Mobilier, Signalétique	17 250	23 000	32 200	72 450
Entretien d'infrastructures	11 500	26 450	28 750	66 700
<b>TOTAL</b>	<b>88 550</b>	<b>164 450</b>	<b>230 000</b>	<b>483 000</b>

Au regard de la compétence communautaire 6.2.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement » comprenant la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue... il est proposé aux membres d'approuver et d'adhérer au dispositif décrit ci-dessus, d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Conseil Départemental du Val d'Oise et l'ONF ainsi que d'autoriser une inscription budgétaire pour les dépenses liées à cette convention aux différents budgets de l'intercommunalité pour l'année 2023 et suivantes.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance




**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts communautaires 2023,

**Considérant** que le Département a acté le soutien à l'ONF pour l'aménagement et la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency, L'Isle-Adam et Carnelle) dans le cadre des objectifs stratégiques en faveur du patrimoine naturel Valdoisien,

**Considérant** que ces forêts concourent à l'identité locale et restent un vecteur de développement touristique et territorial,

**Considérant** que les services rendus par ces forêts sont indéniables et que la fonction d'accueil est d'abord dirigée vers les populations riveraines,

**Considérant** que l'amplification de l'offre touristique conduit à accroître la fréquentation des forêts, à la condition que collectivement, les collectivités territoriales soient capables de financer le coût de la fréquentation actuelle (propreté, entretien du mobilier, des aires d'accueil, des sentiers, ...),

**Considérant** qu'actuellement le financement des forêts domaniales est réparti comme suit :

- ✓ Les travaux et actions qui relèvent de l'intérêt général national sont financés par l'ONF et l'Etat avec une péréquation entre les régions :
  - Des travaux et actions liés à la fonction de production : sylviculture, exploitation des bois et gestion forestière, financés à 100 % par l'ONF. Cette fonction est minoritaire dans le contexte des forêts périurbaines Valdoisiennes.
  - Des travaux et actions liés aux risques naturels, qui relèvent d'une mission d'intérêt général, commandée et financée à 100 % par l'Etat.
- ✓ Des financements complémentaires pour :
  - Des travaux et actions liés à la fonction environnementale et de préservation de la biodiversité, financés par l'ONF et le Département du Val d'Oise
  - Les travaux et actions liés à la fonction sociale et d'accueil du public financés partiellement par l'ONF. Il s'agit d'actions au service des habitants, des usagers des forêts domaniales pour l'agrément, la promenade, le sport en forêt, la détente et le cadre de vie. Le financement par l'ONF est alors le suivant :
    - 40 % des coûts optimum pour l'entretien des équipements d'accueil d'une forêt donnée
    - 20 % des coûts d'investissement pour une opération donnée
    - Complétés par le Département et Ile-de-France Nature (ex-Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France) ponctuellement

**Considérant** que le Conseil Départemental et l'ONF souhaitent aller plus loin dans la gouvernance des trois forêts domaniales en créant un comité de pilotage ouvert aux élus intercommunaux et départementaux,

**Considérant** que ce dernier rassemblerait les cinq Présidents d'EPCI concernés par ces forêts, trois conseillers départementaux et l'ONF et qu'il serait présidé par Madame la Présidente du Conseil Départemental,

**Considérant** que les objectifs de ce comité de pilotage seraient les suivants :

- ✓ Associer les élus locaux à la gestion des forêts concernées
- ✓ Décider ensemble les objectifs en matière d'accueil du public
- ✓ Proposer et arbitrer les projets de développement en termes d'accueil du public, d'animations pédagogiques et aboutir à des montages financiers partagés en fonctionnement et en investissement
- ✓ Proposer des événements en forêt, des réunions thématiques publiques
- ✓ Amplifier, faciliter et fluidifier la communication sur les actualités de la forêt
- ✓ Partager les objectifs de la fonction environnementale et de la fonction de production de bois
- ✓ Veiller à l'intégration des forêts dans les politiques publiques

**Considérant** que cette nouvelle gouvernance partagée ferait l'objet d'une convention pluriannuelle de quatre ans entre le Département du Val d'Oise, l'ONF et les cinq EPCI de situation des trois forêts domaniales :

- ✓ Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France
- ✓ Communauté de Communes Haut Val d'Oise
- ✓ Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts
- ✓ Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Vallée de Montmorency
- ✓ Communauté d'Agglomération Val-Paris

**Considérant** que les montants de financements associés se répartiraient entre l'ONF, le Département du Val d'Oise et les cinq EPCI,

**Considérant** que le soutien financier des EPCI serait établi selon le nombre d'hectares de forêts localisés sur chaque collectivité et selon leur nombre d'habitants respectifs,

**Considérant** que pour les budgets de fonctionnement, la part de financement sollicité auprès de chaque EPCI correspond bien à une convention de service,

**Considérant** qu'avec les futures subventions accordées chaque année à l'ONF, ce dernier les engagera directement en travaux d'entretien supplémentaires,

**Considérant** que la participation de chaque EPCI au fonctionnement permettra de mieux assurer l'entretien des forêts pour la thématique de l'accueil du public : sécurité des usagers (élagage, abattage d'arbres dangereux), propreté de la forêt (déchets diffus et dépôts sauvages), entretien des mobiliers (bancs, barrières, panneaux d'informations...), entretien des aires d'accueil (fauchage...), entretien de l'infrastructure d'accueil (parking, chemins balisés...),

**Considérant** la compétence communautaire 6.2.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement » comprenant la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue,

**Considérant** la volonté communautaire de s'engager dans de tels dispositifs, vecteur de développement de qualité du territoire,

**Considérant** que la CCHVO porte déjà les obligations financières de cotisation annuelle des communes dont le territoire est inscrit dans le périmètre des Parcs Naturels Régionaux (PNR),

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Communautaire à la proposition du Conseil Départemental et de l'ONF d'aller plus loin dans la gouvernance des trois forêts domaniales en créant un comité de pilotage ouvert aux élus intercommunaux et départementaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 : APPROUVE** la proposition de conventionnement avec le Département du Val d'Oise et l'Office National des Forêts (ONF) afin d'associer dans la gouvernance des trois forêts domaniales de Carnelle, de L'Isle Adam et de Montmorency les élus intercommunaux et départementaux en créant un comité de pilotage

**Article 2 : AUTORISE** l'adhésion de la CCHVO au dispositif susmentionné par voie de convention

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention avec le Conseil Départemental du Val d'Oise et l'ONF ainsi que tous documents s'y référant

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

FIN

**Article 4 : AUTORISE** une inscription budgétaire pour les dépenses liées à cette convention aux budgets de l'intercommunalité pour l'année 2023 et suivantes

**Article 5 : NOTE** que la participation 2023 est évaluée à 10 303 €uros

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

### **Délibération n° 2023-008 : Modification du tableau des effectifs**

Le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 pris à la suite du recensement de l'INSEE du 22 décembre 2022, portent les chiffres officiels de la population de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) à 40 086 habitants.

Ces résultats, sans incidence sur les statuts et les compétences exercés par la CCHVO ont toutefois un impact sur les emplois fonctionnels de la collectivité dont le classement dépend de la strate démographique.

En effet, lorsqu'une collectivité change de strate démographique, le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel en application de l'article L. 412-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), est détaché sur le nouvel emploi correspondant, dont la liste est limitativement énumérée par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le respect des seuils démographiques pour leur création.

La réglementation prévoit que le détachement prend effet à la date d'effet des résultats du recensement constatant les nouveaux effectifs de population de la Communautés de Communes ou de celle du premier jour du mois suivant la date de notification à la commune de la décision de surclassement démographique prise par le préfet.

A cet effet, il convient de supprimer les emplois afférents à la strate initiale et simultanément, de créer les emplois fonctionnels de direction correspondant à la nouvelle strate démographique :

**A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

<b>Emploi fonctionnel</b>				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
1	A	Directeur Général des Services des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 habitants Poste n° 1	Directeur Général des Services des communes et EPCI de 40 000 à 80 000 habitants Poste n° 104	1
1	A	Directeur Général Adjoint des Services des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 habitants Poste n° 80	Directeur Général Adjoint des Services des communes et EPCI de 40 000 à 150 000 habitants Poste n° 105	1

De plus, en considération de l'engagement communautaire visant à valoriser et à encourager les parcours professionnels, ainsi qu'à offrir à ses agents des perspectives d'avancement de carrière, tout en mettant en valeur leurs compétences et leur expertise pour leur permettre d'occuper des postes de responsabilité supérieurs par le biais des programmes de promotion interne et d'avancement de grade, il est demandé au conseil communautaire d'approuver la création des postes ci-après :

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance




**A effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2023
1	C		Attaché principal Poste n° 106	2

Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2023
2	C		Agent de maîtrise Poste n° 107	3

Filière Sportive				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2023
1	C		Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe Poste n° 108 et 109	3

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les dispositions de l'article 53 et particulièrement les dispositions relatives aux emplois fonctionnels,

**Vu** le décret 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Vu** la délibération n° 2022-038 du 26 septembre 2022 portant modification du tableau effectifs de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> mars 2022,

**Considérant** que les dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, prévoient que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant,

**Considérant** que le recensement de l'INSEE du 22 décembre 2022, portent les chiffres officiels de la population de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à 40 086 habitants,

**Considérant** que ces résultats, sans incidence sur les statuts et les compétences exercés par la Communauté de Communes, ont un impact sur les emplois fonctionnels de la collectivité dont le classement dépend de la strate démographique,

**Considérant** que la réglementation prévoit que ces résultats s'appliquent dès la parution du décret,

**Considérant** que les articles L 412-5 et suivants fixent les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet,

**Considérant** l'engagement communautaire qui vise à valoriser et à encourager les parcours professionnels, ainsi qu'à offrir à ses employés des perspectives d'avancement de carrière, tout en mettant en valeur leurs compétences et leur expertise pour leur permettre d'occuper des postes de responsabilité supérieurs par le biais des programmes de promotion interne et d'avancement de grade,

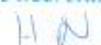
**Considérant** que la création de ces postes démontre l'engagement la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise en faveur de la promotion interne et de l'avancement de grade, ainsi que son souhait de renforcer son expertise par la promotion des agents les plus engagés, qualifiés et expérimentés,

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 : APPROUVE** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la suppression / création des deux emplois fonctionnels suivants :

Emploi fonctionnel				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
1	A	Directeur Général des Services des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 habitants Poste n° 1	Directeur Général des Services des communes et EPCI de 40 000 à 80 000 habitants Poste n° 104	1
1	A	Directeur Général Adjoint des Services des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 habitants Poste n° 80	Directeur Général Adjoint des Services des communes et EPCI de 40 000 à 150 000 habitants Poste n° 105	1

**Article 2 : APPROUVE** à effet du 1<sup>er</sup> avril 2023, les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet :

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/04/2023
1	C		Attaché principal Poste n° 106	2

Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/04/2023
2	C		Agent de maîtrise Poste n° 107	3

Filière Sportive				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/04/2023
1	C		Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe Poste n° 108 et 109	3

**Article 3 : PRECISE** que les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être pourvus par des agents titulaires ou des agents contractuels

**Article 4 : PRECISE** que les postes permanents ouverts au tableau des effectifs sont éligibles aux indemnités prévues par la délibération fixant le régime indemnitaire de la collectivité

**Article 5 : RAPPELLE** que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits aux budgets des exercices correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance




**Article 6 : PRECISE** que le tableau des effectifs ci-après, vaut recensement de création de l'ensemble des postes ouverts au sein de la collectivité

TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION du 06/03/2023									
FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Permanents ou Non Permanents	Postes budgétés	Postes pourvus	Postes vacants	% de NC	IS si non budgété (indice de référence au 01/01/2021)	N° de poste
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>				<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>			
	Directeur Général des Services des Communes et EPCI de 40 000 à 80 000 hab.	A	P	1	1	0			104
	Directeur Général Adjoint des Services des Communes et EPCI de 40 000 à 130 000 hab.	A	P	1	1	0			105
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				<b>28</b>	<b>14</b>	<b>13</b>			
	Attaché Hors Classe	A	P	1	1	0			2
	Attaché Hors Classe			1	1	0			
	Attaché Principal	A	P	1	1	0			3
	Attaché Principal	A	P	1	0	1			106
	Attaché Principal			2	1	0			
	Attaché	A	P	1	1	0			4
	Attaché	A	P	1	1	0			5
	Attaché	A	P	1	1	0			6
	Attaché	A	P	1	1	0			7
	Attaché	A	P	1	0	1			8
	Attaché	A	P	1	0	1			9
	Attaché			6	4	2			
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	0	1			10
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	0	1			11
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe			2	0	2			
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	1	0			12
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	1	0			13
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	0	1			14
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe			3	2	1			
	Rédacteur	B	P	1	1	0		386	15
	Rédacteur	B	P	1	0	1			16
	Rédacteur	B	P	1	0	1			17
	Rédacteur			3	1	2			
	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	P	1	0	1			18
	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe			1	0	1			
	Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	0	1			19
	Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	0	1			20
	Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe			2	0	2			
	Adjoint administratif	C	P	1	1	0			21
	Adjoint administratif	C	P	1	1	0			22
	Adjoint administratif	C	P	1	1	0			23
	Adjoint administratif	C	P	1	0	1			24
	Adjoint administratif	C	NP	1	1	0		354	25
	Adjoint administratif à TNC	C	P	1	1	0	Coût à 50%		26
	Adjoint administratif à TNC	C	P	1	0	1	Coût à 50%		27
	Adjoint administratif à TNC	C	P	1	0	1	Coût à 50%	354	82
	Adjoint administratif			8	6	3			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				<b>22</b>	<b>7</b>	<b>14</b>			
	Ingénieur	A	P	1	0	1			28
	Ingénieur			1	0	1			
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	1	0			29
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe			1	1	0			
	Agent de maîtrise	C	P	1	1	0			30
	Agent de maîtrise	C	P	1	1	0			99
	Agent de maîtrise	C	P	1	0	1			107
	Agent de maîtrise			3	2	0			
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	P	1	1	0			31
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe			1	1	0			
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	0	1			32
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	1	0			33
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	1	0			34
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	P	1	1	0			35
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe			4	3	1			
	Adjoint technique	C	P	1	0	1			36
	Adjoint technique	C	P	1	0	1			37
	Adjoint technique	C	P	1	0	1			38
	Adjoint technique	C	P	1	0	1			39
	Adjoint technique	C	P	1	0	1			40
	Adjoint technique	C	NP	1	0	1			41
	Adjoint technique	C	NP	1	0	1			42
	Adjoint technique	C	NP	1	0	1			43
	Adjoint technique	C	NP	1	0	1			44
	Adjoint technique à TNC (à transformer en NP)	C	P	1	0	1	Coût à 50%	354	45
	Adjoint technique à TNC (à transformer en NP)	C	P	1	0	1	Coût à 50%	354	46
	Adjoint technique à TNC	C	P	1	0	1	Coût à 50%	354	85
	Adjoint technique			12	0	12			

PV CONSEIL COMMUNALTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphé Présidente

Paraphé Secrétaire de séance



F.L.M.

TABLEAU DES EFFECTIFS - DÉLIBÉRATION du 06/03/2023									
FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Permanents ou Non Permanents	Postes budgétés	Postes pourvus	Postes vacants	% de INC	0 si non titulaire (indice de référence au 01/01/2021)	N° de poste
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				<b>27</b>	<b>12</b>	<b>13</b>			
	Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	1	0			47
	Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	0	1			106
	Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	P	1	0	1			109
	<b>Educateur des APS Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>			<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>			
	Educateur des APS Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	1	0			48
	Educateur des APS Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	1	0			49
	Educateur des APS Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	P	1	1	0			100
	<b>Educateur des APS Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>			
	Educateur des APS	B	P	1	1	0		415	50
	Educateur des APS	B	P	1	1	0		415	51
	Educateur des APS	B	P	1	1	0		372	52
	Educateur des APS	B	P	1	0	1			53
	Educateur des APS	B	P	1	1	0		372	54
	Educateur des APS	B	P	1	1	0		372	55
	Educateur des APS	B	P	1	1	0			56
	Educateur des APS	B	P	1	0	1			57
	Educateur des APS	B	NP	1	0	1		372	58
	Educateur des APS	B	NP	1	0	1			59
	Educateur des APS	B	NP	1	0	1			60
	Educateur des APS	B	NP	1	0	1			61
	Educateur des APS - TNC	B		1	0	1			62
	Educateur des APS - TNC	B		1	0	1			63
	<b>Educateur des APS</b>			<b>14</b>	<b>4</b>	<b>8</b>			
	Opérateur des APS	C	P	1	0	1			64
	Opérateur des APS	C	P	1	0	1			65
	Opérateur des APS	C	P	1	0	1			66
	Opérateur des APS - TNC	C		1	1	0	< à 50%		67
	Opérateur des APS - TNC	C		1	1	0	< à 50%		68
	Opérateur des APS - TNC	C		1	0	1	< à 50%		69
	Opérateur des APS - TNC	C		1	0	1	< à 50%		70
	<b>Opérateur des APS</b>			<b>7</b>	<b>2</b>	<b>5</b>			
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>				<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>			
	Infirmier cadre de santé	A	P	1	0	1			71
	<b>Infirmier cadre de santé</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>			
	Psychologue de classe normale	A	P	1	0	1			72
	<b>Psychologue de classe normale</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>			
<b>AUTRES</b>									
<i>(Date de création)</i>									
	Apprenti (Délibération du 10/12/2018)	Sans	NP	1	1	0			73
	Contrat CUI-CAE Parcours Emploi Compétence* (PEC) (Délibération du 10/12/2018)	Sans	NP	1	1	0			74
	Contrat CUI-CAE Parcours Emploi Compétence* (PEC) (Délibération du 26/06/2021)	Sans	NP	1	1	0			84
	Contrat CUI-CAE Parcours Emploi Compétence* (PEC) (Délibération du 14/02/2022)	Sans	NP	1	1	0			96
	Chargé(e) de mission « Conseil Local de Santé Mentale » (Délibérations des 29/10/2017 et 05/03/2018)	A	P	1	1	0		500	77
	Chargé(e) de mission « Action Cœur de Ville » (Délibération du 25/06/2018)	A	F	1	1	0		567	79
	Chargé(e) de mission « Conseil Local de Santé Intercommunal » (Délibération du 07/12/2020)	A	P	1	0	1		525	81
	Chef de Projet « Contrat de relance et de transition écologique » (Délibération du 18/10/2021)	B	P	1	1	0			89
	« Conseiller numérique » Adjoint administratif principal de 2ème classe (Délibération du 18/10/2021)	C	P	1	0	1		430	94
	Vacataire « Mise à jour des supports de communication : site internet » (Délibération du 27/06/2022)		NP	1	1	0		Rémunération vacation horaire	97
	Vacataire « Rédaction des contenus de communication : site internet et magazine » (Délibération du 27/06/2022)		NP	1	0	1		Rémunération vacation horaire	98
	« Conseiller numérique » Rédacteur (Délibération du 26/09/2022)	B	P	1	0	1			101
	« Conseiller numérique » Adjoint administratif principal de 1ère classe (Délibération du 26/09/2022)	C	P	1	0	1			102
	« Conseiller numérique » Adjoint administratif (Délibération du 26/09/2022)	C	P	1	0	1			103

Adoptée par :  
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

*CB*

Paraphe Secrétaire de séance

*H. W.*

**Délibération n° 2023-009 : Prestations d'action sociale - Attribution de chèques cadeaux aux agents communautaires**

Les agents de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ne disposent pas de Comité des Œuvres Sociales ; association, régie par la loi de 1901, dont le rôle est d'assurer aux agents des collectivités territoriales, la gestion des prestations sociales, culturelles et de loisirs. Un COS peut proposer différentes catégories de prestations ; voyages, hébergements, loisirs, achats divers sous formes de bons d'achats, d'offres promotionnelles...

L'article 88-1 de la loi du 26/01/1984, repris par l'ordonnance n° 2021574 du 24 novembre 2021, relatif à la détermination par les collectivités territoriales du type des actions et le montant des dépenses qu'elles entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale accordées à leurs agents, permet l'attribution de bons d'achat ou chèques-cadeaux.

Dans ce cadre, les agents de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, bénéficient ainsi de l'attribution de chèques-cadeaux, attribution mise en place sur décision de la Présidente, et qui leur sont remis à l'occasion des fêtes de fin d'année, sur le mois de décembre.

A l'occasion d'un contrôle plus approfondi des dépenses de la collectivité, la responsable du service de gestion comptable de la Trésorerie de L'Isle-Adam, réclame une délibération du Conseil Communautaire en régularisation de l'octroi de cette prestation sociale offerte à l'ensemble des agents présents sur la collectivité à la date de d'octroi des bons d'achat / chèques-cadeaux.

Le montant actuellement retenu et versé pour cette prestation sociale sous forme de chèques-cadeaux est de 50 Euros par agent.

Il est rappelé que cette dépense est enregistrée au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » (Cf. point 5 de l'ordre du jour).

Par conséquent, les membres sont invités à examiner et à adopter le projet de délibération suivant portant, au titre de l'action sociale, sur l'attribution de chèques cadeaux aux agents communautaires.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** l'avis numéro 369.315 du Conseil d'Etat en date 23 octobre 2003, « Fondation Jean Moulin » du ministère de l'intérieur,

**Vu** les questions écrites du JO du Sénat n° 10796 (17/09/1998 – 27/01/2000), n° 13286 (22/07/2004 – 21/10/2004) et n° 02517 (15/11/2007 – 01/05/2008),

**Vu** les questions écrites du JO de l'Assemblée nationale n° 21032 (19/03/2013 – 12/11/2013) et n° 43931 (26/11/2013 – 06/05/2014),

**Vu** les règlements URSSAF et les lettres circulaires ACOSS portant information et mise en œuvre des lois et décrets notamment en matière d'action sociale et de l'incidence de la valeur plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise fixée à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428 €uros et par conséquent celui d'attribution des bons d'achats exonérés de cotisations sociales à 171 €uros,

**Considérant** que le montant global de l'ensemble des chèques cadeaux attribué au cours de l'année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale permettant une exonération de cotisations de sécurité sociale,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que les agents communautaires ne bénéficient pas de Comité des Œuvres Sociales auquel la collectivité attribue une subvention,

**Considérant** que la société EDENRED KADEOS fournit des chèques cadeaux multi-enseignes présentant des caractéristiques qui garantissent leur vocation sociale et les distinguent des prestations à caractère marchand, définies dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 : ATTRIBUE** des chèques cadeaux aux agents communautaires, titulaires, stagiaires et contractuels permanents et non-permanents, présents au 31 décembre de l'année d'attribution, prévus en dépense au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

**Article 2 : PRECISE** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans la limite du plafond de 80 €uros fixé dans la délibération relative aux dépenses inscrites au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

**Article 3 : PRECISE** que la distribution de ces derniers aux agents s'effectue durant le mois de décembre pour les achats de Noël

**Article 4 : RAPPELLE** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article « 6232 – Fêtes et Cérémonie »

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

#### Délibération n° 2023-010 Régime Indemnitare alloué aux agents communautaires : Modification

Par délibération n° 2017-55 du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et fixé les autres accessoires de rémunération ouverts au bénéfice des agents de la Communautés de Communes.

Cette délibération a été successivement complétée par les délibérations listées ci-après, de façon à apporter certaines précisions règlementaires et notamment d'intégrer en fonction du calendrier fixé par l'Etat, l'ensemble des corps et cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP :

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

HN

- o Délibération n° 2017-81 du 25 septembre 2017 portant modification du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale
- o Délibération n° 2017-82 du 25 septembre 2017 reprenant l'ensemble du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires cumulable avec le RIFSEEP
- o Délibération n° 2018-100 du 10 décembre 2018 portant précision sur le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- o Délibération n° 2018-101 du 10 décembre 2018 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires
- o Délibération n° 2019-029 du 15 avril 2019 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification
- o Délibération n° 2019-047 du 24 juin 2019 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification
- o Délibération n° 2020-074 du 14 septembre 2020 portant modification du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification

Pour rappel, Le RIFSEEP est un dispositif indemnitaire mis en place dans la fonction publique pour reconnaître la valeur professionnelle, l'expertise et l'engagement des agents publics. Il est attribué selon la nature des fonctions exercées, des sujétions qui y sont liées et du niveau d'expertise requis pour les exercer. Ce dispositif a été conçu pour remplacer les anciens régimes indemnitaires dans la fonction publique, afin de mieux prendre en compte les compétences et les responsabilités des agents, et d'inciter à une meilleure performance individuelle et collective. En ce sens, le RIFSEEP est étroitement lié à l'entretien professionnel et permet de récompenser les agents pour leur engagement professionnel et leur contribution à la mission de service public.

Il vous est proposé d'adopter une nouvelle délibération relative au régime indemnitaire, prenant en compte les modifications apportées par le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022, qui modifie le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, et confirme la compatibilité de la perception de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités avec le RIFSEEP.

De plus, il vous est proposé d'intégrer aux dispositions générales de ladite délibération, le Forfait Mobilité Durable (FMD), prévu par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022, destiné à encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, pour les agents publics qui en font le choix (vélo, covoiturage), correspondant à une indemnisation forfaitaire annuelle maximum de 300 €uros, versée sous certaines conditions, reprises dans le projet de délibération ci-dessous.

Il est toutefois précisé que le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Plus généralement, il s'agit également de mettre en conformité la délibération du régime indemnitaire avec les dispositions législatives et réglementaires du Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

A cette fin vous trouverez ci-après un projet simplifié de délibération (Extrait) modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et autres accessoires de rémunération ouverts aux agents de la Communautés de Communes du Haut Val d'Oise approuvé le 14 septembre 2020 (Délibération n° 2020-074).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



## Le Conseil Communautaire,

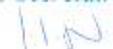
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment les articles L.612-8 à L.612-14 et D.612-56 à D.612-60,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment l'article 21,
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- Vu** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 OPC du 13 juillet 2018, confirmant l'obligation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le RIFSEEP,
- Vu** la décision du Conseil d'État n° 287656, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-section réunie, du 1<sup>er</sup> février 2006, publié au recueil Lebon,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 37,
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Vu** le décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

PL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu** le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000) fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être alloué à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993 en francs),
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998 relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens affectés à la fonction de représentation,
- Vu** la circulaire NOR/INT/B/99/00261/C du 20 décembre 1999 relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens affectés à la fonction de représentation,
- Vu** la circulaire n° BCRF 1031314C du 26 août 2010 relative à l'application du décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** la circulaire ministérielle INT1234383C relative à la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS) dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** le jugement n° 1804975 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 11 octobre 2018, permettant de moduler et de valoriser le RIFSEEP en fonction de l'assiduité, dispositions ne contrevenant pas au cadre légal,
- Vu** les précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 16 octobre 2017 concernant les primes et indemnités intégrées dans l'assiette du RIFSEEP et notamment concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT,
- Vu** la délibération n° 05/20 du 29 mars 2005 relative au régime indemnitaire,
- Vu** la délibération n° 08-31 du 2 juin 2008 relative aux astreintes,
- Vu** la délibération n° 09-32 du 28 septembre 2009 portant sur les modalités du régime indemnitaire communautaire,
- Vu** la délibération n° 10-39 du 20 décembre 2010 relative au régime indemnitaire,
- Vu** la délibération n° 11-28 du 18 avril 2011 portant sur l'attribution de l'indemnité de chaussures et de petits équipements,
- Vu** la délibération n° 13-01 du 18 février 2013 portant sur la mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat (PFR),
- Vu** la délibération n° 2014-016 adoptée par le Conseil d'administration du CNFPT en date du 19 février 2014 portant modalités d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires du CNFPT et notamment les articles 1 et 3,
- Vu** la délibération n° 2017-55 du 28 juin 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération n° 2017-81 du 25 septembre 2017 portant modification du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

14 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphé Présidente

Paraphé Secrétaire de séance




**Vu** la délibération n° 2017-82 du 25 septembre 2017 reprenant l'ensemble du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires cumulable avec le RIFSEEP,

**Vu** la délibération n° 2018-100 du 10 décembre 2018 portant précision sur le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération n° 2018-101 du 10 décembre 2018 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires,

**Vu** le courrier de recours gracieux n° 190108 de la Préfecture du Val d'Oise en date du 13 février 2019 contre la délibération n° 2018-101 relative au régime indemnitaire alloué aux agents communautaires,

**Vu** la délibération n° 2019-029 du 15 avril 2019 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification,

**Vu** la délibération n° 2019-047 du 24 juin 2019 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification,

**Vu** la délibération n° 2020-074 du 14 septembre 2020 portant modification du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires après modification,

**Considérant** que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services », étant précisé que la rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- ✓ Une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent
- ✓ Une seconde partie, facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire

**Considérant** que le RIFSEEP devient donc le nouvel outil indemnitaire obligatoire de référence, applicable comme le mentionne l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé à tous « les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 » et aux agents contractuels,

**Considérant** que le dispositif RIFSEEP institué par le décret du 20 mai 2014 est ainsi fondé :

- ✓ Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- ✓ Et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Considérant** que le RIFSEEP place les fonctions exercées par les agents au cœur de ce dispositif en valorisant et en reconnaissant les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,

**Considérant** que le régime indemnitaire est donc l'une des composantes d'un véritable système de rémunération qui fait lui-même partie d'un système de gestion et de développement des Ressources Humaines et dont les modalités de mise en œuvre s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques :

- ✓ Le principe de légalité
- ✓ Le principe de parité
- ✓ Le principe d'égalité
- ✓ Le principe de libre administration

**Considérant** que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat,

**Considérant** que l'autorité territoriale met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle selon les termes de la délibération de l'organe délibérant,

**Considérant** l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité par délibération du 28 juin 2017, complétée par les délibérations du 25 septembre 2017, du 10 décembre 2018, du 15 avril 2019, du 24 juin 2019 et du 14 septembre 2020 portant récapitulatif après modifications de l'ensemble du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires,

**Considérant** que le RIFSEEP est en lien avec la procédure de l'entretien professionnel de la collectivité,

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

HN

**Considérant** les précisions apportées sur les modalités d'application du RIFSEEP par le Conseil Constitutionnel et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) concernant le CIA et le non-cumul de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

**Considérant** que ce dispositif fondé sur la fonction et la valeur professionnelle est mis en place dans un contexte difficile pour les collectivités territoriales, confrontées à des contraintes budgétaires,

**Considérant** la volonté de maîtriser la masse salariale ainsi que la nécessité de transposer les niveaux de régimes indemnitaires prévus par les délibérations antérieures dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Considérant** l'importance de proposer un régime indemnitaire concurrentiel pour préserver l'attractivité de la collectivité et ainsi conserver et recruter des collaborateurs dotés des compétences essentielles au bon fonctionnement des services,

**Considérant** que le régime indemnitaire doit permettre de garantir un traitement juste et équitable des agents occupant des fonctions similaires, tout en prenant en compte les critères tels que les responsabilités exercées, l'expérience, les compétences, les contraintes, les risques et sujétions particulières liés aux missions assurées,

**Considérant** que les modulations du RIFSEEP doivent être incitatives pour encourager la contribution, l'investissement, l'implication individuels tout en préservant l'indispensable fonctionnement collectif,

**Considérant** les possibilités offertes en matière de régime indemnitaire dans les situations suivantes :

- ✓ Le maintien des primes liées au régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé annuel, le congé de maladie ordinaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'accident de service et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique
- ✓ La suspension en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), en respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat

**Considérant** que le « niveau » d'instauration du Complément Individuel (CI) et son maintien sur les années suivantes, dépendront de l'évaluation financière du dispositif en corrélation avec les marges de manœuvre budgétaires de la CCHVO,

**Considérant** que la collectivité est tenue de respecter le principe de parité, le régime indemnitaire ne pouvant pas être plus favorable dans la Fonction Publique Territoriale à celui dont bénéficie un fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

**Considérant** que le versement du CI, dans le respect des plafonds fixés en parité avec la fonction publique d'Etat, dépendra des critères suivants, dont les modalités ont été présentées et arrêtées en concertation avec les agents communautaires :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- ...

**Considérant** la décision d'attribuer un CI, étant précisé, que celui-ci repose sur l'évaluation de l'année N avec un versement en année N+1,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Considérant** que la réglementation prévoit que « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »,

**Considérant** qu'il est donc autorisé d'additionner les plafonds de l'Etat et de les répartir librement sur décision du Conseil Communautaire,

**Considérant** qu'il appartient également à la collectivité de définir la périodicité de versement et les critères applicables,

**Considérant** la constitution du régime indemnitaire des agents communautaires, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire (CI), selon les modalités définies ci-dessous et qui comprendra quatre volets :

- o Une Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise mensuelle (IFSEm)
- o Une Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise annuelle (IFSEa), correspondant au régime indemnitaire alloué en fin d'année aux agents communautaire
- o Un Complément Indemnitaire annuel (Cia) basé sur l'évaluation
- o Un Complément Indemnitaire exceptionnel (Cie) permettant de prendre en compte une situation exceptionnelle

**Considérant** l'instauration d'une majoration d'IFSE afin de prendre en compte les fonctions de régisseur titulaire, qui bénéficiait antérieurement d'une prime de régie, non cumulable avec le RIFSEEP,

**Considérant** que l'indemnité de chaussure et de petit équipement n'est pas cumulable avec le RIFSEEP mais fait l'objet d'un complément d'IFSE,

**Considérant** la décision de conserver les modalités d'octroi de cette indemnité au profit des agents, en conservant une fréquence de versement annuel,

**Considérant** l'instauration d'un complément d'IFSE dénommé IFSEc, en lieu et place de cette indemnité,

**Considérant** que les quatre enveloppes définies ci-dessus (IFSEm, IFSEa, Cia, Cie), y compris la majoration pour les agents exerçant des fonctions de régisseur titulaire (IFSEr) et le complément lié à l'ancienne indemnité de chaussure et de petit équipement (IFSEc), respectent le cumul des plafonds d'IFSE et de CIA applicables à l'Etat,

**Considérant** la volonté de la collectivité d'encourager les agents à travailler en équipe et à atteindre les objectifs communs en instaurant la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES),

**Considérant** la volonté de la communauté de communes d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) par la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable,

**Considérant** la délibération du 14 septembre 2020 portant modification et récapitulatif de l'ensemble du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires,

**Considérant** les avis du Comité Technique en date des 28 mai et 30 juin 2020,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : MODIFIE** la délibération n° 2020-074 du 14 septembre 2020 portant récapitulatif du régime indemnitaire alloué aux agents communautaires afin :

- o D'intégrer les apports du décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 confirmant la possibilité de cumuler la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction avec le RIFSEEP
- o D'instaurer le forfait mobilités durables selon les modalités présentées en section H de la présente délibération

**Article 2 : RAPPELLE** que le dispositif RIFSEEP est fondé sur :

- o La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), obligatoire
- o La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont le versement reste facultatif en fonction de ces deux critères

**Article 3 : RAPPELLE** qu'il appartient à la collectivité de définir la périodicité de versement et les critères applicables au dispositif RIFSEEP qu'elle met en place et qu'il est donc autorisé d'additionner les plafonds de l'Etat, ainsi que de les répartir librement sur décision du Conseil Communautaire

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphé Présidente

Paraphé Secrétaire de séance



**Article 4 : ARRETE**, en conséquence, les modalités d'attribution du dispositif RIFSEEP au sein de la CCHVO, décomposées en quatre volets dont les modalités sont définies à l'article 7 et détaillées à l'article 8, comme suit :

- Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mensuelle (IFSEm) (Cf. pages 11 - 14)
- Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise annuelle (IFSEa) allouée en fin d'année aux agents communautaires et équivalente au Traitement de Base augmenté de l'Indemnité de Résidence et de la Nouvelle Bonification Indiciaire perçus (Cf. pages 12 - 15)
- Un Complément Indemnitaire annuel (Cia) basé sur l'évaluation (Cf. pages 14 - 30)
- Un Complément Indemnitaire exceptionnel (Cie) visant à prendre en compte une situation exceptionnelle et à récompenser ainsi un agent (Cf. pages 14 - 30)

Etant précisé :

- Qu'une majoration de l'IFSE mensuelle (IFSEm) interviendra pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recette ayant le statut de régisseur titulaire sous l'appellation IFSE régie (IFSEr) (Cf. page 27)
- Qu'un complément annuel d'IFSE (IFSEa) interviendra au titre de l'ancienne indemnité de chaussures et de petit équipement sous l'appellation IFSE complémentaire (IFSEc), en faveur des agents dont les conditions d'attribution sont remplies (Cf. page 27)

**Article 5 : FIXE** les montants planchers et plafonds de chaque enveloppe du RIFSEEP comme suit, étant précisé que les montants planchers sont les montants minimums pouvant être attribués à un agent, à l'exception de l'IFSEa qui peut être modulée à la baisse (Cf. pages 12 - 13), sans pouvoir dépasser les montants maximums (plafonds réglementaires) accordés aux agents de l'Etat :

RIFSEEP		Plafond réglementaire annuel IFSE	Plafond réglementaire annuel CIA	Cumul réglementaire annuel IFSE + CIA	Plancher CCHOV annuel IFSE			Plafond CCHOV annuel CI FACULTATIF		Cumul plancher CCHOV annuel IFSE + CI	Cumul plafond CCHOV annuel IFSE + CIA
					IFSE mensuel	Cumul annuel IFSE mensuel	IFSE annuel	CI annuel	CI exceptionnel		
<b>ATTACHE / DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CATEGORIE A</b>											
RIFSEEP A1	30	36 210,00	6 390,00	42 600,00	7 300,00	27 600,00	2 810,00	562,00	400,00	31 372,00	42 600,00
RIFSEEP A2	20	32 130,00	5 670,00	37 800,00	1 700,00	20 400,00	2 310,00	502,00	300,00	23 712,00	37 800,00
RIFSEEP A3	30	25 500,00	4 500,00	30 000,00	1 350,00	13 800,00	1 850,00	370,00	200,00	16 220,00	30 000,00
	31				985,00	11 870,00	1 850,00	370,00	200,00	14 240,00	
	32				900,00	10 800,00	1 850,00	370,00	200,00	13 220,00	
RIFSEEP A4	40	20 400,00	3 600,00	24 000,00	675,00	8 100,00	1 850,00	370,00	100,00	10 420,00	24 000,00
	41				405,00	4 860,00	1 850,00	370,00	100,00	7 180,00	
	42				200,00	2 400,00	1 850,00	370,00	100,00	4 720,00	
<b>INGENIEUR - CATEGORIE A</b>											
RIFSEEP A1	30	40 290,00	7 110,00	47 400,00	1 700,00	20 400,00	2 310,00	502,00	300,00	23 712,00	47 400,00
RIFSEEP A2	20	35 700,00	6 390,00	42 000,00	1 350,00	18 800,00	1 850,00	370,00	200,00	16 220,00	42 000,00
RIFSEEP A3	30	27 540,00	4 860,00	32 400,00	985,00	11 870,00	1 850,00	370,00	200,00	14 240,00	32 400,00
	31				900,00	10 800,00	1 850,00	370,00	200,00	13 220,00	
	32				675,00	8 100,00	1 850,00	370,00	100,00	10 420,00	
<b>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / CONSEILLER SOCIO EDUCATIF / CADRE DE SANTE PARAMEDICAL / SAGE-FEMME / PUERICULTRICE CADRE DE SANTE / PSYCHOLOGUE - CATEGORIE A</b>											
RIFSEEP A1	30	25 500,00	4 500,00	30 000,00	1 350,00	13 800,00	1 850,00	370,00	200,00	16 220,00	30 000,00
RIFSEEP A2	31	30 600,00	3 600,00	24 000,00	285,00	11 870,00	1 850,00	370,00	200,00	14 240,00	24 000,00
	32				900,00	10 800,00	1 850,00	370,00	200,00	13 220,00	
	40				675,00	8 100,00	1 850,00	370,00	100,00	10 420,00	
RIFSEEP B1	20	19 660,00	2 680,00	22 340,00	700,00	8 400,00	1 640,00	328,00	200,00	10 968,00	22 340,00
	21				500,00	7 200,00	1 640,00	328,00	200,00	9 368,00	
	22				430,00	5 160,00	1 640,00	328,00	200,00	7 328,00	
RIFSEEP B2	30	17 930,00	2 945,00	20 875,00	510,00	3 720,00	1 640,00	328,00	150,00	5 318,00	20 875,00
	31				240,00	2 880,00	1 640,00	328,00	150,00	4 998,00	
	32				200,00	2 400,00	1 640,00	328,00	150,00	4 518,00	
RIFSEEP B3	40	16 480,00	2 245,00	18 725,00	160,00	1 920,00	1 640,00	328,00	100,00	3 988,00	18 725,00
<b>REDACTEUR / EDUCATEUR DES APS / ANIMATEUR - CATEGORIE B</b>											
RIFSEEP B1	20	17 480,00	2 580,00	19 860,00	700,00	8 400,00	1 640,00	328,00	200,00	10 968,00	19 860,00
RIFSEEP B2	21	16 015,00	2 185,00	18 200,00	600,00	7 200,00	1 640,00	328,00	200,00	9 368,00	18 200,00
	22				430,00	5 160,00	1 640,00	328,00	200,00	7 328,00	
	30				310,00	3 720,00	1 640,00	328,00	150,00	5 338,00	
RIFSEEP B3	31	14 620,00	1 995,00	16 615,00	240,00	2 880,00	1 640,00	328,00	150,00	4 598,00	16 615,00
	32				200,00	2 400,00	1 640,00	328,00	150,00	4 518,00	
	40				160,00	1 920,00	1 640,00	328,00	100,00	3 988,00	
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE (ETS D'ENSEIGNEMENT), D'ANIMATION, DU PATRIMOINE / OPERATEUR DES APS / AGENT DE MAINTIEN / AGENT SOCIAL / ATSEM / AUXILIAIRE DE PUERICULTURE / AUXILIAIRE DE SOINS - CATEGORIE C</b>											
RIFSEEP C1	30	11 340,00	1 260,00	12 600,00	350,00	4 200,00	1 570,00	314,00	150,00	6 234,00	12 600,00
	31				300,00	3 600,00	1 570,00	314,00	150,00	5 834,00	
	32				250,00	3 000,00	1 570,00	314,00	150,00	5 034,00	
	33				200,00	2 400,00	1 570,00	314,00	150,00	4 434,00	
	34				150,00	1 800,00	1 570,00	314,00	150,00	3 834,00	
	35				120,00	1 440,00	1 570,00	314,00	150,00	3 474,00	
	36				100,00	1 200,00	1 570,00	314,00	150,00	3 234,00	
	37				80,00	960,00	1 570,00	314,00	150,00	2 994,00	
	38				60,00	720,00	1 570,00	314,00	150,00	2 754,00	
	40				50,00	600,00	1 570,00	314,00	100,00	2 584,00	
RIFSEEP C2	41	10 800,00	1 200,00	12 000,00	20,00	240,00	1 570,00	314,00	100,00	2 224,00	12 000,00
	42				10,00	120,00	1 570,00	314,00	100,00	2 104,00	
<b>AGENT AYANT UN LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)</b>											
<b>ATTACHE / DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CATEGORIE A</b>											
RIFSEEP AL1	10	22 310,00	6 390,00	28 700,00	1 700,00	20 400,00	2 310,00	502,00	400,00	24 172,00	28 700,00
RIFSEEP AL2	20	17 205,00	5 670,00	22 875,00	1 100,00	15 200,00	2 310,00	502,00	300,00	16 512,00	22 875,00
RIFSEEP AL3	30	14 320,00	4 500,00	18 820,00	500,00	6 000,00	1 850,00	370,00	200,00	8 420,00	18 820,00
	31				385,00	4 620,00	1 850,00	370,00	200,00	7 940,00	
	32				300,00	3 600,00	1 850,00	370,00	200,00	6 020,00	
RIFSEEP AL4	40	11 160,00	3 600,00	14 760,00	100,00	1 200,00	1 850,00	370,00	100,00	3 520,00	14 760,00
	41				75,00	900,00	1 850,00	370,00	100,00	3 270,00	
	42				50,00	600,00	1 850,00	370,00	100,00	3 020,00	
<b>INGENIEUR - CATEGORIE A</b>											
RIFSEEP AL1	10	23 865,00	7 110,00	30 975,00	1 100,00	12 200,00	2 310,00	502,00	300,00	16 512,00	30 975,00
RIFSEEP AL2	20	20 535,00	6 390,00	26 835,00	500,00	6 000,00	1 850,00	370,00	200,00	8 420,00	26 835,00
RIFSEEP AL3	30	16 650,00	4 860,00	21 510,00	385,00	4 620,00	1 850,00	370,00	200,00	7 940,00	21 510,00
	31				300,00	3 600,00	1 850,00	370,00	200,00	6 020,00	
	32				100,00	1 200,00	1 850,00	370,00	100,00	3 520,00	
<b>TECHNICIEN - CATEGORIE B</b>											
RIFSEEP BL1	20	10 220,00	2 680,00	12 900,00	350,00	4 200,00	1 640,00	328,00	200,00	6 368,00	12 900,00
RIFSEEP BL2	21	9 400,00	2 445,00	11 845,00	300,00	3 600,00	1 640,00	328,00	200,00	5 768,00	11 845,00
	22				250,00	3 000,00	1 640,00	328,00	200,00	5 168,00	
	30				200,00	2 400,00	1 640,00	328,00	150,00	4 518,00	
RIFSEEP BL3	31	8 580,00	2 245,00	10 825,00	150,00	1 800,00	1 640,00	328,00	150,00	3 918,00	10 825,00
	32				100,00	1 200,00	1 640,00	328,00	150,00	3 318,00	
	40				50,00	600,00	1 640,00	328,00	100,00	2 668,00	
<b>REDACTEUR / EDUCATEUR DES APS / ANIMATEUR - CATEGORIE B</b>											
RIFSEEP BL1	20	8 050,00	2 380,00	10 430,00	350,00	4 200,00	1 640,00	328,00	200,00	6 368,00	10 430,00
RIFSEEP BL2	21	7 220,00	2 185,00	9 405,00	300,00	3 600,00	1 640,00	328,00	200,00	5 768,00	9 405,00
	22				250,00	3 000,00	1 640,00	328,00	200,00	5 168,00	
	30				200,00	2 400,00	1 640,00	328,00	150,00	4 518,00	
RIFSEEP BL3	31	6 670,00	1 995,00	8 665,00	150,00	1 800,00	1 640,00	328,00	150,00	3 918,00	8 665,00
	32				100,00	1 200,00	1 640,00	328,00	150,00	3 318,00	
	40				50,00	600,00	1 640,00	328,00	100,00	2 668,00	
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE / ADJOINT TECHNIQUE ETS D'ENSEIGNEMENT / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE / OPERATEUR DES APS / AGENT DE MAINTIEN / AGENT SOCIAL / ATSEM - CATEGORIE C</b>											
RIFSEEP CL1	30	7 090,00	1 260,00	8 350,00	300,00	3 600,00	1 570,00	314,00	150,00	5 634,00	8 350,00
	31				250,00	3 000,00	1 570,00	314,00	150,00	5 034,00	
	32				200,00	2 400,00	1 570,00	314,00	150,00	4 434,00	
	33				150,00	1 800,00	1 570,00	314,00	150,00	3 834,00	
	34				100,00	1 200,00	1 570,00	314,00	150,00	3 234,00	
	35				80,00	960,00	1 570,00	314,00	150,00	2 994,00	
	36				60,00	720,00	1 570,00	314,00	150,00	2 754,00	
	37				50,00	600,00	1 570,00	314,00	150,00	2 634,00	
	38				40,00	480,00	1 570,00	314,00	150,00	2 514,00	
	40				30,00	360,00	1 570,00	314,00	100,00	2 344,00	
RIFSEEP CL2	41	6 750,00	1 200,00	7 950,00	20,00	240,00	1 570,00	314,00	100,00	2 224,00	7 950,00
	42				10,00	120,00	1 570,00	314,00	100,00	2 104,00	

PL CONSEIL COMMUNALTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

H.N.

**Article 6 : PRECISE** que chaque poste fera l'objet d'une cotation, afin de pouvoir affecter l'agent sur l'une des grilles définies ci-dessus (catégorie – groupe – sous-groupe)

**Article 7 : FIXE** les critères d'attribution du RIFSEEP de la façon suivante :

**A) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Instauration de deux parts d'IFSE comme suit :

**I. IFSE mensuelle (IFSEm)**

Le montant de l'IFSEm liée à la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe.

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- La part de l'IFSEm est fixée par seuil propre à chaque groupe de fonction, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou qui occupe un emploi à temps non complet
- Le montant attribué individuellement est fixé par un arrêté de l'autorité territoriale
- Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles l'agent peut être exposé

Les critères de fixation de la part fonctionnelle de l'IFSEm sont les suivants :

- Varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions
- Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous et prend en compte les critères ci-après :
  - Le groupe de fonction
  - Le niveau de responsabilité
  - Le niveau d'expertise
  - Les sujétions spéciales
  - L'expérience
  - La qualification détenue
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
  - En cas de changement de fonction ou d'emploi (modification des fonctions confiées à la hausse comme à la baisse...)
  - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
  - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le montant fonctionnel de cette prime est versé mensuellement.

## II. IFSE annuelle (IFSEa)

Le montant d'IFSEa, lié également à la nature des fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe, dans la limite des montants fixés à l'article 5 (planchers et plafonds).

Les montants planchers de l'IFSEa, sus-mentionnés peuvent être modulés à la baisse dans la limite de 20 %.

Elle n'est pas plafonnée, dans la limite du respect des plafonds réglementaires pouvant être alloués aux fonctionnaires d'Etat (IFSE + CI).

Le montant alloué est arrêté pour chaque agent par l'autorité territoriale avec une modulation en fonction de l'absentéisme (Hors maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption ainsi que pour le temps partiel thérapeutique), dans les conditions suivantes :

- Entre 0 et 5 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : aucune modulation
- De 6 à 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : moins (-) 10 % de modulation
- Au-delà de 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : moins (-) 20 % de modulation

La période de référence pour le décompte de ces absences est la suivante : du 1<sup>er</sup> octobre N-1 au 30 septembre N.

Toutefois, il est précisé que les congés pour événements familiaux prévu par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont exclus du décompte des jours d'absences retenus pour la minoration de l'IFSEa, à savoir :

- Quatre jours pour le mariage ou pour la conclusion d'un PACS
- Un jour pour le mariage d'un enfant
- Trois jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- Cinq jours pour le décès d'un enfant
- Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur
- Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant

Il en est de même pour la ou les premières journées d'absence pour raison de santé, déjà déduites au titre de la « journée de carence », pour les accidents du travail ainsi que pour les jours accordés par la collectivité pour le ou les jours de passage des épreuves d'un examen ou d'un concours.

Le montant de cette prime est versé annuellement avec le traitement du mois de novembre.

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- La part de l'IFSEa est fixée par seuil propre à chaque groupe de fonction, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou qui occupe un emploi à temps non complet
- Le montant attribué individuellement est fixé par un arrêté de l'autorité territoriale
- Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles l'agent peut être exposé

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphé Présidente

Paraphé Secrétaire de séance



Au-delà de 10 jours d'absence, « l'IFSEa » minimum et garantie pour un agent exerçant à temps complet (Cf. montants planchers fixés page 10, déduction faite des 20 % sus-mentionnés), est soumise aux dispositions de « droit commun », concernant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires en cas de maladie, mentionné au point 6 (pages 28 et 29).

En ce qui concerne les cas de congés de longue durée, longue maladie et grave maladie, les périodes antérieures à ce placement, ouvrent droit à la totalité de l'IFSEa au prorata temporis.

## B) Le Complément Indemnitare (CI)

Instauration de deux parts de CI comme suit :

### I. CI annuel (CIa)

Complément Indemnitare facultatif basé sur l'évaluation

Montant plafond pouvant être alloués à un agent fixé au maximum à 20 % de l'IFSEa théorique, montant pouvant être inférieur, dans la limite des plafonds règlementaires (IFSE et CIA) : Confère article 5 - Tableau page 10

Montant soumis aux critères suivants et déterminé dans la fiche d'évaluation de la collectivité et prenant en compte notamment :

- o La réalisation des objectifs
- o Le respect des délais d'exécution
- o Les compétences professionnelles et techniques
- o Les qualités relationnelles
- o La capacité d'encadrement
- o La disponibilité et l'adaptabilité
- o ...

### II. CI exceptionnel (CIe)

Montant facultatif déterminé par l'autorité territoriale dans le respect des montants fixés à l'article 5 (Montant plafond - Tableau page 10).

Complément Indemnitare permettant de pouvoir prendre en compte une situation exceptionnelle et de récompenser ainsi l'agent.

Les Compléments Indemnitaires annuel et exceptionnel sont facultatifs et le versement s'effectue au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1 au cours du mois de mars ou du mois d'avril N+1.

**Article 8 : PRECISE** les modalités pratiques du dispositif au sein de la Communauté de Communes :

**A) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**1. Les bénéficiaires :**

✓ **IFSE mensuelle (IFSEm)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents <sup>(1)</sup> de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

*<sup>(1)</sup> Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.*

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

✓ **IFSE annuelle (IFSEa)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents <sup>(1)</sup> de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois au 30 novembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cumul de contrats égal à un an minimum

Cette indemnité est calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité sur l'année de versement.

*<sup>(1)</sup> Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.*

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

**2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds**

La part de l'IFSE (m et a) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants à fixer sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

PC CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**A. FILIERE ADMINISTRATIVE**

▪ **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :**

✓ CCHVO non concernée

▪ **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :**

✓ Réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe A1</b>	10	Directeur Général (DGS)	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe A2</b>	20	Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe A3</b>	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	25 500 €	14 320 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		
<b>Groupe A4</b>	40	Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	20 400 €	11 160 €
	41	Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	42	Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
<b>Groupe B1</b>	20	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	
	21	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité	
	22	Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
<b>Groupe B2</b>	30	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
	31	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
	32	Adjoints au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
<b>Groupe B3</b>	40	Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
		<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
		<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
		<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :*

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
<b>Groupe C1</b>	30	11 340 €	7 090 €
	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)		
	31		
	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32		
	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33		
	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	34		
Responsables de missions avec technicité particulière			
35			
Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)			
36			
Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie			
37			
Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement			
38			
Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade			
<b>Groupe C2</b>	40	10 800 €	6 750 €
	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)		
	41		
Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)			
42			
Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)			

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**B. FILIERE SPORTIVE**

 ▪ **Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :**

- ✓ CCHVO non concernée

 ▪ **Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe B1</b>	20	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	17 480 €	8 030 €
	21	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
	22	Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
<b>Groupe B2</b>	30	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	16 015 €	7 220 €
	31	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	32	Adjoints au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
<b>Groupe B3</b>	40	Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	14 650 €	6 670 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	11 340 €	7 090 €
	31	Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dans les missions confiées hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe C2	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	10 800 €	6 750 €
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**C. FILIERE TECHNIQUE**

▪ **Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en chef (Catégorie A) :**

- ✓ CCHVO non concernée

▪ **Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe A1</b>	10	Directeur de plusieurs pôles	40 290 €	23 865 €
<b>Groupe A2</b>	20	Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	35 700 €	20 535 €
<b>Groupe A3</b>	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	27 540 €	16 650 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(2)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :**

- ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :*

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe B1</b>	20	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	19 660 €	10 220 €
	21	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
	22	Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
<b>Groupe B2</b>	30	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	17 930 €	9 400 €
	31	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	32	Adjoints au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
<b>Groupe B3</b>	40	Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	16 480 €	8 580 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe C2	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	10 800 €	6 750 €
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe C1</b>	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	<b>11 340 €</b>	<b>7 090 €</b>
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent <sup>(1)</sup>		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent <sup>(1)</sup>		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
<b>Groupe C2</b>	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**D. FILIERE MEDICO-SOCIALE**

▪ **Le cadre d'emploi des psychologues (Catégorie A) :**

- ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :*

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe A1	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	25 500 €	14 320 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A2	40	Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	20 400 €	11 160 €
	41	Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	42	Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**3. Modulations individuelles**

La part fonctionnelle variera selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent sera confronté dans l'exercice de ses missions.

Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonction
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise
- Les sujétions spéciales
- L'expérience
- La qualification requise

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi (modification des fonctions confiées à la hausse comme à la baisse...)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

H 10

✓ **Majoration (IFSEr) de l'IFSE mensuelle (IFSEm)**

Une majoration de l'IFSE mensuelle (IFSEm) interviendra pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recette ayant le statut de régisseur titulaire sous l'appellation IFSE régie (IFSEr)

Cette dernière est fixée comme suit :

- Montant de la régie (dépenses / recettes) inférieur à 4 600 € : 10 €
- Montant de la régie (dépenses / recettes) supérieur à 4 600 € : 30 €

✓ **Complément (IFSEc) de l'IFSE annuelle (IFSEa)**

Un complément annuel d'IFSE (IFSEa) interviendra au titre de l'ancienne indemnité de chaussures et de petit équipement sous l'appellation IFSE complémentaire (IFSEc), en faveur des agents dont les conditions d'attribution sont remplies et dont les modalités de versement restent identiques à l'ancienne indemnité, à savoir :

- Complément de 65,48 € versé une fois par an, au cours du mois de juin, aux agents bénéficiant d'un contrat d'un an minimum et pour les non titulaires, ayant une ancienneté de 6 mois minimum lors du versement
- Complément porté à 32,74 € dans les situations suivantes :
  - ✓ Pour les agents dont l'activité est égale ou inférieure à 60 % (temps partiel – temps non complet)
  - ✓ Pour les agents titulaires ayant été recrutés après le 1<sup>er</sup> mai de l'année
- Cette indemnité ne sera pas versée à tout agent recruté après le 1<sup>er</sup> juin de l'année

✓ **Plafond de l'IFSE régie (IFSEr) et de l'IFSE complémentaire (IFSEc)**

Les montants de la majoration (IFSEr) et du complément (IFSEc) liés à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ne pourront pas engendrer un dépassement des plafonds réglementaires.

**4. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ces nouvelles indemnités se substituent donc aux éléments de rémunération tels que :

- Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Indemnité d'Administration et de Technique (IAT)
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)
- Prime de Service et Rendement (PSR)
- Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- Les indemnités de régies
- Etc...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable (exceptions exhaustives à cette règle de non-cumul figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 27 août 2015), notamment avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, frais de représentation etc...)
- o Les dispositifs d'intéressement collectif
- o Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes et permanences etc...)
- o La prime de responsabilité
- o Les avantages collectivement acquis (article 111 : Prime de Fin d'année, 13<sup>ème</sup> mois etc...)
- o La nouvelle bonification indiciaire
- o Etc...

#### 5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. », Madame la Présidente est autorisée à maintenir à titre personnel le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

#### 6. Modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie

##### a. Agents titulaires et stagiaires

- o En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants
- o Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique
- o En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est suspendue intégralement
- o Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée rétroactivement, notamment à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (à compter de la date de notification du CLM ou CLD, date du procès-verbal du Comité médical ou de la Commission de réforme), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Le remboursement du régime indemnitaire perçu durant ce congé n'est donc pas exigé

**b. Agents contractuels permanents de droit public**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement conformément au tableau ci-dessous.

En effet, l'agent contractuel dépendant du régime général de la Sécurité Sociale, perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle.

En pratique :

- ✓ Soit l'agent perçoit les indemnités journalières de la CPAM (Sécurité Sociale)
- ✓ Soit la CCHVO verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou du demi-traitement
Inférieur à 4 mois de services	Agent placé sans traitement pour une durée maximale de 1 an et perception des IJ par la CPAM (sous réserve que l'agent remplisse les conditions pour prétendre aux IJSS)
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement

En cas de congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est retenu dans les mêmes proportions (suppression) que celles appliquées aux agents titulaires en CLM ou CLD, à la date de notification de l'organisme maladie (Sécurité Sociale), sans rétroactivité

**B) Le Complément Indemnitare (CI)**

**1. Les bénéficiaires**

✓ **CI annuel (Cia)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents <sup>(1)</sup> de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois au 31 décembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cumul de contrats égal à un an minimum

*(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles L332-13, L332-14, L332-8 1°, L332-8 2° et L332-24 du Code Général de la Fonction Publique ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.*

Cette indemnité facultative, basée sur l'évaluation annuelle, tiendra compte du temps de présence de l'agent sur lequel ce dernier a été évalué (prorata temporis).

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

✓ **CI exceptionnel (Cie)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents <sup>(1)</sup> de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel toujours en poste

<sup>(1)</sup> Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Cette indemnité facultative, prendra en compte l'évaluation annuelle et les circonstances ou conditions de travail exceptionnelles.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

**2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds**

Le CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**A. FILIERE ADMINISTRATIVE**

▪ **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :**

- ✓ CCHVO non concernée

▪ **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :**

Complément Indemnitare (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe A1	10	Directeur Général (DGS)	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	20	Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	4 500 €	4 500 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A4	40	Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	3 600 €	3 600 €
	41	Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	42	Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance



H. J.

▪ **Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
<b>Groupe B1</b>	20	2 380 €	
	21		
	22		
<b>Groupe B2</b>	30	2 185 €	
	31		
	32		
<b>Groupe B3</b>	40	1 995 €	1 995 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	1 260 €	1 260 €
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe C2	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	1 200 €	1 200 €
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**B. FILIERE SPORTIVE**

- Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :

✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe B1	20	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	2 380 €	2 380 €
	21	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
	22	Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
Groupe B2	30	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	2 185 €	2 185 €
	31	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	32	Adjoints au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
Groupe B3	40	Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	1 995 €	1 995 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :**

Complément Indemnitare (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe C1</b>	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	<b>1 260 €</b>	<b>1 260 €</b>
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dans les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
<b>Groupe C2</b>	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	<b>1 200 €</b>	<b>1 200 €</b>
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**C. FILIERE TECHNIQUE**

- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en chef (Catégorie A) :

✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
<b>Groupe A1</b>	10	Directeur de plusieurs pôles	7 110 €	7 110 €
<b>Groupe A2</b>	20	Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	6 300 €	6 300 €
<b>Groupe A3</b>	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	4 860 €	4 860 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(2)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
<b>Groupe B1</b>	20	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	
	21	Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité	
	22	Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
<b>Groupe B2</b>	30	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
	31	Adjoints au Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
	32	Adjoints au Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
<b>Groupe B3</b>	40	Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe C1	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	1 260 €	1 260 €
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	34	Responsables de missions avec technicité particulière		
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
	38	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe C2	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)	1 200 €	1 200 €
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

▪ **Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
<b>Groupe C1</b>	30	Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
	31	Adjoints de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe <sup>(1)</sup>	
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée	
	33	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
	34	Responsables de missions avec technicité particulière	
	35	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	
	36	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie	
	37	Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement	
	38	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade	
<b>Groupe C2</b>	40	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (ECHELLE C2-C3)	
	41	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)	
	42	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)	

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**D. FILIERE MEDICO-SOCIALE**

▪ **Le cadre d'emploi des psychologues (Catégorie A) :**

Complément Indemnitaire (CI) :

Groupes de fonctions			Montants plafonds annuels	
			Sans logement	Avec logement
Groupe A1	30	Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et/ou soumis à des contraintes spécifiques	4 500 €	4 500 €
	31	Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe <sup>(1)</sup> et soumis à des contraintes spécifiques		
	32	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe A2	40	Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>	3 600 €	3 600 €
	41	Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent <sup>(2)</sup>		
	42	Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

**3. Les critères de modulations individuelles et d'attributions**

- Le montant maximal du CI est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions sus mentionnés
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou occupé sur un emploi à temps non complet
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Le CI ayant un caractère complémentaire, il est impossible de verser ce dernier à un agent ne bénéficiant pas de l'IFSE (cas des agents contractuels non permanents)

➤ **Part du complément (CI) :**

- ✓ Le montant individuel annuel versé ne pourra pas excéder le montant perçu en IFSE par l'agent et sera compris entre 0 et 100 % des plafonds sus mentionnés du groupe de fonction dont il relève
- ✓ Il est déterminé en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle qui se fonde sur l'entretien annuel professionnel, arrêté selon les critères suivants :
  - La valeur professionnelle de l'agent
  - L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
  - Le sens du service public
  - La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
  - La connaissance de son domaine d'intervention
  - La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- ✓ Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle
- ✓ Il est versé au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1

En ce qui concerne la collectivité, il est précisé que :

- ✓ Les parts variables des Compléments Indemnitaires annuel (**Cia**) et exceptionnel (**Cie**) seront inscrites à partir du budget 2020
- ✓ Leurs versements restent facultatifs et seront effectués, le cas échéant, après l'évaluation de l'année N au cours du mois de mars ou du mois d'avril N+1

**Article 9 : PRECISE** que les dispositions des précédentes délibérations portant sur les modalités du régime indemnitaire des agents communautaires sont maintenues en ce qui concerne les éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP (Article 14 – Pages 42 à 58)

**Article 10 : NOTE** que les membres du Conseil Communautaire pourront être appelés à se prononcer de nouveau sur le RIFSEEP lors de la parution des arrêtés d'application des filières instaurées par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens et psychologues)

**Article 11 : NOTE** que les membres du Conseil Communautaire seront appelés à se prononcer sur le RIFSEEP en ce qui concerne l'enveloppe allouée au titre du Complément Indemnitaire (Cia et Cie) dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle

**Article 12 : PRECISE** qu'un délai de mise en œuvre pourra être nécessaire afin d'établir les arrêtés individuels de régime indemnitaire des agents de la collectivité

**Article 13 : RAPPELLE** que le dispositif RIFSEEP, en lieu et place des anciennes dispositions régissant le régime indemnitaire des agents communautaires applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pour les premiers cadres d'emploi éligibles et jusqu'au 30 septembre 2020 pour les derniers cadres d'emploi, n'a pas eu d'incidence sur le montant du régime indemnitaire versé aux agents, puisque :

- Le niveau de régime indemnitaire alloué à chacun a été totalement transposé sans réduction, sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Ce dernier respectait les plafonds fixés par la présente délibération
- Le cas échéant, à titre dérogatoire, a été autorisé le maintien à titre personnel au-delà des plafonds fixés, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Article 14 : RAPPELLE** les autres éléments du régime indemnitaire des agents communautaires ainsi que les conditions d'octroi :

**A) INDEMNITES AU PROFIT DE TOUTES LES FILIERES**

Sous conditions de grades et d'échelons ouvrant droit à ces indemnités conformément à la législation en vigueur à la date de versement de ces indemnités

**• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Pour l'ensemble des agents appartenant aux catégories C ou B, tous emplois confondus, étant précisé que la Collectivité n'opère pas de distinction entre l'emploi et le grade des agents lors des créations des postes, qu'il n'existe pas d'indice plafond pour la catégorie B et que le versement de cette indemnité correspond à un travail supplémentaire effectif, calculés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

▪ **Filières, cadres d'emplois et grades concernés :**

Filière	Cadres d'emplois	Grades / Emplois
<b>Administrative</b>	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur
	Adjoint Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif
<b>Sportive</b>	Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur des APS
	Opérateurs des activités physiques et sportives	Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS
<b>Technique</b>	Techniciens	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique
<b>Médico-sociale</b>	Infirmiers territoriaux	Infirmier Infirmier en soins généraux

**▪ Soumises à cinq conditions :**

- ✓ Heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail
- ✓ Les fonctions exercées, le corps, le grade ou l'emploi d'appartenance doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires
- ✓ Les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon exacte
- ✓ Mise en place d'un moyen de contrôle préconisé des heures dans le cadre du protocole ARTT, notamment par l'établissement d'une déclaration sur un état détaillé (décompte déclaratif contrôlable)
- ✓ Heures plafonnées à 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale (Cf. dérogations)

**▪ Pour les agents à temps non complet :**

- ✓ Travaux supplémentaires devant avoir un caractère exceptionnel
- ✓ Rémunération calculée sur une base résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires) jusqu'à la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet
- ✓ Au-delà de la durée de travail à temps complet, taux de rémunération identique à celui des agents à temps complet

**▪ Précise que :**

- ✓ Cette indemnité est non cumulable avec un repos compensateur, pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement
- ✓ Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ainsi qu'avec une concession de logement à titre gratuit
- ✓ Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, que le contingent de 25 heures supplémentaires peut être exceptionnellement dépassé en cas de nécessités liées aux contraintes de service sur validation du chef de service et après information des représentants du personnel au Comité Technique
- ✓ Les IHTS sont ouvertes à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé (contrats aidés, apprentis...), à temps complet, temps partiel ou temps non complet

▪ **Dérogations :**

- ✓ En raison de la nature des fonctions exercées et des circonstances exceptionnelles auxquelles peut être confrontée la Communauté de Commune, notamment dans le cadre de dispositifs spécifiques (état d'urgence, plan vigipirate...), il pourra être effectué des dépassements horaires au-delà du plafond mensuel des 25 heures d'IHTS, après information du CT, pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Collectivité
- ✓ Pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008), qui ouvre la possibilité de versement des IHTS aux agents de catégorie A, à savoir :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe
Agents de Catégorie A		Infirmier en soins généraux de classe supérieure
		Infirmier en soins généraux de classe normale
	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure
		Infirmier de classe normale

Cependant, le contingent maximal d'heures supplémentaires est limité à 15 heures pour les grades sus mentionnés à l'exception des infirmiers cadres de santé dont le contingent peut atteindre 18 heures

**B) PRIMES ET INDEMNITES HORS FILIERES**

• **Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**

**Exclusivement pour les agents non éligibles au RIFSEEP**

- ✓ Attribuée aux agents étant régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances et /ou de recettes titulaires et suppléants (mandataires)
- ✓ Montant de l'indemnité fixé, selon l'importance des fonds concernés, dans l'arrêté de nomination de l'agent, conformément aux décrets n° 92-681 du 20 juillet 1992 et n° 2005-1601 du 19 décembre 2005
- ✓ Obligation de souscrire un cautionnement le cas échéant (sauf dispense prévues par l'arrêté du 20 juillet 1992)
- ✓ En cas d'indisponibilité de l'agent au-delà de 9 mois sur l'année civile, seul le montant correspondant à une indemnité de suppléant sera versé

• **Indemnité pour frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**

Les frais engagés (transport, repas, nuitée) par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions et missionnés par la collectivité, peuvent faire l'objet de remboursement par la collectivité en application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de l'arrêté du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir

**• Indemnité forfaitaire de stage, de concours, d'examen et de préparation aux concours ou examen**

En application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir, ainsi que de la délibération du CNFPT n° 2014/016 du 19 février 2014 modifiée par le conseil d'administration du CNFPT le 25 janvier 2023 ou de toutes délibérations modificatives prises par le conseil d'administration du CNFPT concernant les frais de déplacement des stagiaires :

- ✓ Prise en charge des frais de formation (transport, repas...) par le CNFPT suivant leur propre barème : aucune prise en charge par la collectivité même dans le cas où le stagiaire n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de cet organisme
- ✓ Prise en charge des frais de transport liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation, notamment pour :
  - Les formations continues (stage « catalogue CNFPT) qui nécessitent un trajet inférieur à 20 kilomètres aller / retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu de formation (hors formation organisée en Intra sur le territoire - « Formation d'Initiative Locale - FIL »)
  - La préparation au concours et examens professionnels hors catégorie A+
  - Journées d'actualités, séminaires et autres actions événementielles
- ✓ Prise en charge des frais de repas liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation (ticket repas ou indemnité forfaitaire) notamment pour :
  - Préparations au concours et examens professionnels hors catégorie A+
  - Formations organisées en intra sur le territoire (« Formation d'Initiative Locale - FIL »)
- ✓ Prise en charge des frais de transport et de repas pour les formations payantes (tout organisme de formation ou prestataire de la collectivité), autorisées préalablement et financées par la collectivité et dont ces prestations ne sont pas incluses dans l'action de formation payée
- ✓ Prise en charge des frais de transport hors de la résidence administrative pour les épreuves d'admissibilité ou d'admissions d'un concours ou d'un examen de la fonction publique territoriale

**• Dépenses prises en charge et modalités de remboursement :**

- Frais de transport : Utilisation d'un véhicule personnel sur présentation de la carte grise au nom de l'agent et suivant le barème kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transports en commun sur justificatif hors abonnement déjà financé en partie par la collectivité, frais de stationnement et frais de péage sur présentation de facture
- Frais de repas : sur justificatifs dans la limite du montant forfaitaire arrêté par les textes en vigueur (une vérification est effectuée au moment de la délivrance de l'attestation de présence)

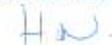
Les frais d'hébergement peuvent, sur autorisation préalable de la collectivité, au regard de la distance et du temps de trajet depuis la résidence administrative, être pris en charge, dont les modalités de remboursement s'effectueront dans les conditions prévues au point précédent « Frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ».

Il est précisé que tout remboursement devra faire l'objet d'une demande de prise en charge, en complétant l'imprimé « Etat des frais de déplacement », accompagné de l'attestation de présence et de l'ensemble des justificatifs. Cet imprimé devra comporter le visa du Directeur Général des Services ou de son représentant.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

**C) PRIMES ET INDEMNITES SPECIFIQUES****• Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction****▪ Modalité d'octroi :**

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

**▪ Modalité individuelle :**

- Taux de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)
- Versement mensuel
- Possibilité d'un versement au Directeur Général Adjoint assurant le remplacement du bénéficiaire en cas d'absence, hors congé annuel, congé maternité, congé maladie ordinaire, congé accident de service

**• Frais de représentation**

Le remboursement de frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels, dont la vocation est de couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents pour le compte de la collectivité, sera effectué sur présentation des pièces justifiant ces dépenses et dans la limite des crédits attribués à celle des sous-préfets (circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998).

**• Indemnités horaires pour travail du dimanche ou jours fériés****▪ Modalité d'octroi :**

Effectuer un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

**▪ Montant et modalité de versement :**

- Montant horaire de référence : 0,74 €uros par heure effective de travail

**D) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES**

**• Indemnité d'astreinte**

**↳ Toutes filières (hors filière technique)**

<b>ASTREINTES DE SECURITE</b>	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
Semaine complète	149,48
Lundi matin au vendredi soir	45,00
Dimanche ou férié	43,38
Samedi	34,85
Une nuit de semaine	10,05
Du vendredi soir au lundi matin	109,28
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Semaine complète	1 journée et demie
Lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Dimanche ou férié	1 demi-journée
Samedi	1 demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

**▪ Précise que :**

- ✓ La rémunération ou la compensation étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés
- ✓ Le recours aux astreintes restera exceptionnel et pourra concerner tout cadre ou agent de la collectivité : lors de manifestation d'envergure sur le territoire communautaire, pour le remplacement ou l'intérim d'un agent occupant l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001 ou en cas de nécessité absolue de mobilisation des agents communautaires dans le cadre d'un plan de prévention ou faisant suite à un évènement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise), après information du Comité Technique
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de responsabilité (emplois fonctionnels)

✚ **Filière technique**

<b>ASTREINTES</b>	
<b>Astreinte d'exploitation</b> : situation des agents tenus pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
Semaine complète	159,20
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	43,00
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,60
Astreinte couvrant une journée de récupération	37,40
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20
Samedi	37,40
Dimanche ou jour férié	46,55
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire
<b>Astreinte de sécurité</b> : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement de moyens humains faisant suite à un évènement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise)	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
Semaine complète	149,48
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	40,20
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28
Samedi	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire
<b>Astreinte de décision</b> : personnel d'encadrement pouvant être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires (exclusif de toutes autres astreintes)	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
Semaine complète	121,00
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	40,00
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,00
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,00
Astreinte couvrant une journée de récupération	25,00
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	76,00
Samedi	25,00
Dimanche ou jour férié	34,85
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire

▪ **Précise que :**

- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ Les astreintes d'exploitation « semaine complète » et le cas échéant, pour organisation de service, « week-end » et « nuits entre le lundi et le jeudi », seront utilisées majoritairement
- ✓ La liste des agents soumis aux astreintes d'exploitation sera établie chaque trimestre, sur un rythme hebdomadaire, sur la base du volontariat et concerne les agents exerçant leurs missions au sein des services techniques. Le cas échéant, si la base du volontariat est insuffisante afin de remplir cette obligation, l'autorité territoriale procédera à la désignation d'office des agents après information du Comité Technique
- ✓ Les agents d'astreinte d'exploitation se verront remettre un téléphone portable « astreinte » qu'ils devront conserver en service et avec eux tout le temps de leur astreinte, afin de répondre, le cas échéant, à des missions d'intervention liées à tout problème technique ou organisationnel sur la collectivité
- ✓ Le cas échéant, une majoration de 50 % pourra être appliquée, en cas de circonstances exceptionnelles de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité d'un agent, imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation
- ✓ Le recours aux autres astreintes (sécurité et décision) restera très exceptionnel et fera l'objet d'une information du Comité Technique (CT)
- ✓ Les indemnités d'astreintes sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

• **Indemnité d'intervention**

⚡ **Toutes filières (hors filière technique)**

<b>INTERVENTION</b>	
<b>Toutes filières (hors filière technique)</b>	
<b>Indemnisation horaire</b>	<b>Montant en Euros</b>
Jour de semaine : Heures entre 18 heures et 22 heures	16,00
Nuit : Heures entre 22 heures et 7 heures	24,00
Samedi : Heures entre 7 heures et 22 heures	20,00
Heures dimanche et jour férié	32,00
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Jour de semaine : Heures entre 18 heures et 22 heures	+ 10 % du temps effectué
Nuit : Heures entre 22 heures et 7 heures	+ 25 % du temps effectué
Samedi : Heures entre 7 heures et 22 heures	+ 10 % du temps effectué
Heures dimanche et jour férié	+ 25 % du temps effectué

📌 **Fillière technique**

<b>INTERVENTION</b>	
<b>Fillière technique</b>	
<b>Indemnisation horaire des Agents non éligibles aux IHTS (A)</b>	<b>Montant en Euros</b>
Nuit	22,00
Samedi	22,00
Dimanche et jour férié	22,00
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Pas d'indemnité mais repos compensateur
Jour de semaine	16,00
<b>Indemnisation des Agents éligibles aux IHTS (B)</b>	<b>Montant en Euros</b>
Heures entre 18 heures et 22 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures entre 22 heures et 7 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures	Montant de l'IHTS (1)
Heures dimanche et jour férié	Montant de l'IHTS (1)
<i>(1) concerné selon l'indice détenu par l'agent</i>	
<b>Repos compensateur des Agents non éligibles aux IHTS (A)</b>	<b>Modalités</b>
Nuit	150 %
Samedi	125 %
Dimanche et jour férié	200 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Jour de semaine	Pas de repos compensateur mais indemnisation
<b>Repos compensateur des Agents éligibles aux IHTS (B)</b>	<b>Modalités</b>
Heures entre 18 heures et 22 heures	Dans les mêmes proportions de majoration des IHTS
Heures entre 22 heures et 7 heures	
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures	
Heures dimanche et jour férié	

▪ **Précise que :**

- ✓ Cette indemnité ou compensation correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés **(A)**
- ✓ La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, la compensation ne sera autorisée que dans la limite maximum de 12 heures d'intervention cumulées du lundi au samedi (hors heures de nuit), soit une récupération de 15 heures, étant précisé qu'une nouvelle période de récupération de 15 heures ne sera autorisée que dans la mesure où la première période de récupération est soldée. Les interventions dans le cadre d'intempéries, de déneigement ou d'exigences de continuité de service sont exclues du champ du repos compensateur **(B)**
- ✓ Les indemnités d'intervention sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

• **Permanence**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

En application de la parité avec le ministère de l'intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

↓ **Toutes filières (hors filière technique)**

PERMANENCE	
<b>Toutes filières (hors filière technique)</b>	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
La demi-journée du samedi	22,50
La journée du samedi	45,00
La demi-journée du dimanche et jour férié	38,00
La journée du dimanche et jour férié	76,00
<b>Repos compensateur (1)</b>	<b>Modalités</b>
Une permanence	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

▪ **Précise que :**

- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'impératifs de sécurité qui l'imposeraient
- ✓ L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou utilité de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret n° 2002-148 du 7 février 2002) (1)

↓ **Filière technique**

Filière technique	
<b>Indemnisation</b>	<b>Montant en Euros</b>
Semaine complète	477,60
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60
Samedi ou journée de récupération	112,20
Dimanche ou jour férié	139,65
<b>Repos compensateur</b>	<b>Modalités</b>
Une permanence	Aucun, paiement obligatoire

**▪ Précise que :**

- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'impératifs de sécurité qui l'imposeraient

**E) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

La définition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est donnée par la loi du 18 janvier 1991 : c'est une mesure qui vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière sans référence à un cadre d'emploi ou à un grade. Il est précisé que le bénéfice de la NBI dépend de l'emploi et notamment des fonctions exercées.

La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Toutefois pour les NBI liées exclusivement à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités, il est rappelé que la définition de ces fonctions est laissée à la stricte appréciation de l'autorité territoriale et de la jurisprudence.

Il est également rappelé que la cessation des fonctions ouvrant droit à la NBI, qu'elle soit ponctuelle (au-delà de 90 jours) ou définitive entraîne la perte de cet élément de rémunération.

- ✓ Bénéficiaires :
  - Les agents stagiaires et titulaires (temps plein, temps partiel, temps complet et temps non complet), sont donc exclus les agents non titulaires

**F) STAGIAIRES****• Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel le stagiaire de l'enseignement supérieur perçoit une gratification correspondant à 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale (Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui évoluera en fonction de la réglementation) pour 1 mois complet d'activité comptabilisé en jours ouvrés, au prorata de la présence du stagiaire

- ✓ Conditions de versement :

1. Gratification obligatoirement versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non

Pour l'appréciation de la durée des deux mois, il est décidé de l'apprécier de date à date en tenant compte de la présence effective du stagiaire au sein de la collectivité selon la modalité suivante : chaque période d'au moins 7 heures, consécutive ou non, est comptée comme un jour de présence et donne lieu à gratification au prorata calculée en fonction de la gratification mensuelle obligatoire sus mentionnée

2. Gratification pouvant être versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation pour une durée comprise entre 1 mois (minimum 20 jours) et 2 mois consécutifs dans la mesure où la convention de stage le prévoit afin de tenir compte des missions remplies et des frais engagés par le stagiaire (transports, repas...). La décision étant prise par l'autorité territoriale (signature du mandat administratif) à la demande du responsable de service après avis du Directeur Général des Services

**G) PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES**

La Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPSC) collective a pour objectif d'inciter les agents à travailler en équipe et à atteindre les objectifs fixés par la collectivité.

Ainsi, les objectifs individuels fixés à l'agent lors de l'entretien annuel d'évaluation peuvent être en lien avec les objectifs collectifs fixés pour l'ensemble des services.

➤ **Bénéficiaires - Montant – Périodicité**

Services concernés	Montant maximal de la prime <sup>(1)</sup>	Période de référence
Tous les services <sup>(2)</sup>	Plafond annuel 600 Euros	En fonction des objectifs <sup>(3)</sup>

- (1) Montant des revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir fera l'objet d'un ajustement automatique dès parution des nouveaux montants
- (2) **Conditions :** Les agents permanents (fonctionnaires et contractuels) des services concernés devront justifier d'une présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs pour un objectif semestriel et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs pour un objectif annuel ou pluriannuel
- (3) Objectifs fixés dans le cadre d'un programme d'objectifs pluriannuel, déclinés en période annuelle ou semestrielle en fonction de la nature des objectifs

**I. Définition des objectifs et des indicateurs**

**1. Conduite des politiques publiques et qualité du service rendu :**

Délais moyens de traitement des dossiers, délais de traitement des demandes, niveau d'information de l'utilisateur, relation avec le public, sens du service public, offre de services notamment au centre aquatique, mise en place d'actions pour répondre aux difficultés économiques...

*Indicateurs :* nombre de dossiers traités, nombre d'entrée au centre aquatique, délai de réponse, taux de satisfaction de l'utilisateur (nombre de courriers de réclamations), nombre et diversification des prestations offertes au centre aquatique, nombre de nouvelles actions mises en œuvre, notamment pour le développement économique du territoire, nombre de partenaires sollicités, délais de paiement des fournisseurs...

**2. Maîtrise des coûts et efficacité des services :**

Dématérialisation, développement durable (trajets, achats...), rationalisation des procédures, respect du budget, recherche d'économies, respect des matériels et équipements utilisés, l'organisation, optimisation du coût des opérations...

*Indicateurs :* nombre d'échanges dématérialisés formalisés, fréquence des achats, caractéristiques des fournitures achetées, nombre d'envois postaux, économies budgétaires réalisées liées à des négociations ou comparatifs (qualité / Prix), nombre d'accidents, nombre de remplacement de matériels en fonction de l'ancienneté et de l'usage, prises d'initiatives et nouvelles propositions d'efficacité, nombre de subventions obtenues...

PC CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
---	---	---

3. Gestion des ressources humaines :

Formations, amélioration des conditions de travail, prévention des accidents du travail, respect des consignes de sécurité, polyvalence, cohésion des équipes, ponctualité, conscience professionnelle, formalisation de projets de service...

Indicateurs : taux d'agent en formation, taux d'absentéisme, acquisition de matériels adaptés, délai de gestion des dossiers transversaux, nombre de retards constatés, avancement des dossiers en cas d'absences d'un collègue, respect des délais, nombre de projets de services...

4. Développement de la Communication institutionnelle

Projets visant accompagner le changement dans les grands domaines de l'action publique, à promouvoir et animer le territoire et développer son attractivité, à valoriser les projets et actions de la CCHVO, à optimiser la communication interne et externe de la collectivité, à développer des services digitaux, à engager le dialogue pour répondre aux besoins des usagers, à développer des outils numériques et digitaux de promotion, de concertation (plan de communication, refonte site internet, formalisation d'outils et supports de communication, publication et gestion des réseaux sociaux, enquêtes publiques et sondages, ...)

Indicateurs : nombre de projets réussis achevés dans les délais impartis  
Niveau de contribution et de satisfaction des parties prenantes impliquées dans les projets, niveau d'implication à la production des contenus et à leur mise à jour régulière, niveau de satisfaction des publics concernés par ces projets (nombre de mentions et de retours positifs, ...),  
participation aux formations de communication interne, taux de participation des partenaires aux événements de communication externe, taux de participation des usagers aux actions, consultations et enquêtes publiques, statistiques de consultation du site internet, des réseaux sociaux et applications digitales, etc...

5. Développement durable :

Consommation énergétique, maîtrise des consommables de bureautique (papier, encre...) et techniques (carburant, chauffage, électricité, eau, ...), dématérialisation, évolution du bilan carbone des transports

Indicateurs : coût des dépenses énergétiques, évolution des consommations, nombre de procédures dématérialisées mises en œuvre, actions mises en place pour limiter le bilan carbone (nombre de déplacements réalisés en mobilité douce)...

6. Mise en œuvre de nouveaux dispositifs :

Nouvelles compétences communautaires, obligations réglementaires (PLH, PCAET, création de commissions...), contractualisations avec l'Etat ou d'autres partenaires dans le cadre d'un financement ou la mise en œuvre d'une action spécifique...

Indicateurs : nombre de dossiers gérés, délai de mise en œuvre, nombre de réunions organisées...

7. Programmes d'investissements communautaires :

Plan pluriannuel d'investissement, réalisation d'équipements, travaux de mise aux normes...

Indicateurs : nombre de dossiers gérés (marchés, suivi de travaux, nombre de certifications obtenus...), délai de mise en œuvre, respect des délais de livraison...

## II. Périodicité des objectifs

La périodicité d'atteinte des objectifs est définie en fonction de leurs objets et des délais de réalisation, soit sur une durée annuelle ou semestrielle, à savoir :

- ✓ Annuelle : Pour les objectifs 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7
- ✓ Semestrielle : Peut concerner les objectifs 4 - 5 - 6

## III. Nature des objectifs

Les objectifs peuvent relever seulement d'agents d'un seul service ou d'agents de plusieurs services (groupe de services) travaillant sur un projet nécessitant un travail en commun.

## IV. Evaluation des objectifs

A l'issue de la période, la Présidente, sur un bilan fourni par le Directeur Général des Services, apprécie l'atteinte des résultats au regard des critères fixés

Elle peut également s'appuyer sur le niveau d'atteinte des objectifs individuels mesuré lors l'entretien annuel d'évaluation en lien avec les objectifs collectifs de la collectivité. Ces deux dispositifs étant, dans ce cas, complémentaires et ayant pour objectif d'encourager la performance collective au sein des collectivités territoriales.

## V. Montant de la prime

La Présidente fixe pour chaque service concerné le montant de la prime dans la limite du plafond annuel légal.

La prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité et notamment le RIFSEEP, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Elle est servie en un seul versement après constatation des résultats au titre d'un exercice considéré et le montant alloué pourra être inférieur au maximum autorisé.

## VI. Modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif PIPCS

Les modalités de mise en œuvre du dispositif PIPCS étant les suivantes :

- ✓ La Présidente fixe, après avis du comité technique, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour l'une des périodes mentionnées au II
- ✓ La Présidente constate, au terme de cette période, si les résultats fixés ont été atteints
- ✓ En cas d'atteinte des objectifs, un arrêté d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services est établi au profit de l'agent précisant le montant

**H) Forfait Mobilité Durable (FMD).**

Prévu par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et destiné à encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, pour les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) par le bénéfice d'une indemnisation forfaitaire annuelle.

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours,
- Nombre minimal de jours modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait mobilités durables est fixé à 300 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année).

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents :

- Jouissant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Profitant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Transportés gratuitement par leur employeur

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge obligatoire des titres annuels et mensuels de remboursement des frais de transports publics. Toutefois même type d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et du remboursement des titres d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Dispositions générales**

**PRECISE** les éléments suivants :

- ✓ L'ensemble du régime indemnitaire instauré par la présente délibération est sous certaines conditions ouvert à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, dans la mesure où ces indemnités ne sont pas spécifiquement réservées aux agents stagiaires et titulaires ou permanents
- ✓ Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, ils sont donc attribués sur décision de l'autorité territoriale
- ✓ Les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence sont revalorisés ou modifiés, dès parution des textes
- ✓ Les modalités de répartition sont fixées par l'autorité territoriale notamment en fonction de la manière de servir.  
Les critères de modulation du régime indemnitaire dépendent de la motivation, la disponibilité, la conscience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les responsabilités exercées, l'atteinte des objectifs, etc...  
Les montants et coefficients des primes et indemnités attribués aux agents résultant d'un grade, d'une technicité ou de fonctions particulières peuvent varier selon les résultats de l'évaluation annuelle
- ✓ Dans certaines circonstances et sur décision de l'autorité territoriale certaines primes et indemnités peuvent être maintenues à titre individuel au fonctionnaire concerné, dans la limite du montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat (clause de sauvegarde prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- ✓ Le versement des primes et indemnités se fera au prorata du temps de travail notamment pour les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet
- ✓ Le versement aux agents communautaires de toutes primes ou indemnités, instaurées par loi ou décret, ponctuelles ou définitives, dont le champ d'application prévoit une attribution systématique aux agents territoriaux remplissant les conditions définies (GIPA, Prime de sommet de grade etc...)
- ✓ Toutes les primes et indemnités versées sont soumises aux mêmes modalités de maintien ou de suppression applicables à l'IFSE notamment en cas d'absence (Cf. détail pages 28 et 29)
- ✓ Le versement pourra intervenir mensuellement et / ou annuellement dans la limite du crédit global et individuel de chaque agent (montant de référence plafond)
- ✓ L'ensemble des crédits nécessaires sera inscrit aux différents budgets

**Article 15 :** PRECISE que les différentes dispositions de la présente délibération seront reprises dans le règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité

**Adoptée par :**

**A l'unanimité**

PL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

HN

**Délibération n° 2023-011 : « ZAC du Chemin Herbu » : Adoption du dossier de modification de réalisation de la ZAC et validation du projet global des constructions à réaliser dans la zone**

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération « ZAC du Chemin Herbu » - Parc d'activités du Haut Val d'Oise -, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'est substituée à la Ville de Persan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre du passage en « Fiscalité Professionnelle Unique » et de sa compétence « Développement économique ».

Ce transfert a été acté par délibération n° 17-45 en date du 29 mai 2017, par l'approbation de l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement confiée à l'aménageur société mixte SEMAVO.

Lors de la présente séance, il est proposé un dossier de modification de réalisation de la ZAC et un projet global des constructions à réaliser dans la zone.

Il est préalablement rappelé que les études de conception du dossier de réalisation de la ZAC ont conduit aux principales mises au point suivantes approuvées le 31 octobre 2014 :

- Déplacement vers le Nord du giratoire intérieur permettant la desserte la zone logistique, afin qu'il permette de desservir non seulement la zone logistique, mais aussi la zone commerciale et la zone de services
- Adaptation du tracé de la partie ouest de la voie intérieure pour s'intégrer à l'emplacement des nouveaux pylônes RTE (réseau stratégique d'île de France)
- Les différents ouvrages de raccordement à la ZAC sur les voiries départementales RD4, et RD4e ont fait l'objet de mise au point technique.

En synthèse, le programme des constructions prévues dans la ZAC est le suivant :

1. Pour la zone de commerce et de services :
  - Construction de bâtiments de commerces et de services de part et d'autre de la RD4 pouvant atteindre 45.000 m<sup>2</sup> de SDP
2. Pour la zone logistique :
  - Les implantations logistiques sont envisagées le long de la RD301 principalement pour une surface prévue de l'ordre de 45.000 m<sup>2</sup> de SDP
3. Pour les PME-PMI et les activités :
  - Les PME-PMI sont implantées principalement en partie sud de la ZAC. On trouvera aussi des bâtiments d'activités à l'intérieur du terrain de la boucle d'échange RD4/RD301/RD4
  - L'ensemble activités et PME-PMI représente environ 82 000 m<sup>2</sup> de SDP

La Surface de Plancher Globale est d'environ 172 000 m<sup>2</sup>.

Le présent dossier modificatif de réalisation de la ZAC, qui annule et se substitue au dossier adopté le 31 octobre 2014 par la commune de Persan porte sur :

- La suppression d'une voie de desserte secondaire en « L » située en partie Sud-Est de la ZAC
- Le prolongement de la voie pénétrante Nord-SUD à l'EST, afin d'améliorer la desserte des terrains et le maillage urbain

L'ensemble des éléments concernés par ces modifications sont décrits dans la note de présentation, le projet de programme et ses annexes, les modalités de financement de l'opération, documents établis par la SEMAVO, joints à la présente note.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le dossier de modification de réalisation de la ZAC et valider le projet global des constructions à réaliser présentés.

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphé Présidente



Paraphé Secrétaire de séance



**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Persan en date du 25 octobre 2007, désignant la SEMAVO en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu et lui confiant en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L 1523-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération,

**Vu** le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO par la Ville de Persan et ses avenants successifs (n° 1 à 3),

**Vu** le dossier modificatif de réalisation de la ZAC du Chemin Herbu approuvé le 31 octobre 2014 par la commune de Persan,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 17-45 en date du 29 mai 2017, portant :

- o Transfert de la concession d'aménagement de la Ville de Persan à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- o Prorogation de ladite concession d'aménagement de 10 ans portant ainsi sa durée de 12 à 22 ans
- o Autorisation à signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement avec la SEMAVO

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-019 en date du 8 mars 2018, portant signature de l'avenant n° 5 à la convention de concession avec la SEMAVO,

**Vu** la délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021 portant signature d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement,

**Vu** les rapports ci-joints relatifs aux projets de modification de réalisation de la ZAC et des constructions à réaliser dans la zone,

**Considérant** que la loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les compétences des intercommunalités, notamment en matière d'aménagement économique et a induit le transfert de compétence concernant la gestion des Zones d'Activités Economiques à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que la CCHVO s'est substituée à la Ville de Persan dans le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO,

**Considérant** que par avenant n° 1, reçu au contrôle de légalité le 2 décembre 2009 et notifié en date du 14 décembre 2009, le droit de préemption urbain initialement délégué à la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement a été transféré à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (devenu EPFIF) ainsi que le bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique initialement au profit de la SEMAVO,

**Considérant** que par un avenant n° 2, reçu au contrôle de légalité le 29 janvier 2010, notifié à la SEMAVO le 24 février 2010, le bilan financier prévisionnel a été modifié et adapté notamment l'échéancier de versement de la participation en décalant le versement de la première tranche de 2010 à 2011,

**Considérant** que par un avenant n° 3, reçu au contrôle de légalité le 14 avril 2010, notifié à la SEMAVO le 14 juin 2010, les modalités d'imputation des charges de l'aménageur compte tenu du planning de l'opération ont été modifiées,

**Considérant** que par un avenant n° 4 notifié à la SEMAVO le 27 octobre 2017 afin de transférer la concession d'aménagement au profit de la CCHVO en application de la loi NOTRe du 7 août 2015,

**Considérant** qu'au regard de l'avancement de l'opération, il a été nécessaire de proroger de 10 ans la durée de la concession,

**Considérant** que par un avenant n° 5 notifié à la SEMAVO le 20 mars 2018, les modalités de réalisation et de financement des fouilles archéologiques ont été précisées,

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



**Considérant** que par un avenant n° 6 notifié à la SEMAVO le 6 décembre 2021, la participation financière du concédant a été supprimée, et que les modalités de remboursement des sommes versées par la Ville de Persan et de la CCHVO ont été fixées, ainsi que les modalités de partage et de versement du boni éventuel d'opération ont été précisées,

**Considérant** le dossier de modification de réalisation de la ZAC et de la validation du projet global des constructions à réaliser dans la zone,

**Considérant** qu'en conformité avec le dossier de réalisation de la ZAC approuvé le 31/10/2014, les études de conception ont conduit aux principales mises au point suivantes :

- Déplacement vers le Nord du giratoire intérieur permettant la desserte la zone logistique, afin qu'il permette de desservir non seulement la zone logistique, mais aussi la zone commerciale et la zone de services
- Adaptation du tracé de la partie ouest de la voie intérieure pour s'intégrer à l'emplacement des nouveaux pylônes RTE (réseau stratégique d'île de France)
- Les différents ouvrages de raccordement à la ZAC sur les voiries départementales RD4, et RD4e ont fait l'objet de mise au point technique

**Considérant** que le présent dossier de réalisation modificatif porte sur :

- La suppression d'une voie de desserte secondaire en « L » située en partie Sud-Est de la ZAC
- Le prolongement de la voie pénétrante Nord-SUD à l'EST, afin d'améliorer la desserte des terrains et le maillage urbain

**Considérant** que la voie supprimée et la voie prolongée sont repérées sur le plan joint en annexe,

**Considérant** que le programme des constructions prévues dans la ZAC est le suivant :

1. Pour la zone de commerce et de services :
  - Construction de bâtiments de commerces et de services de part et d'autre de la RD4 pouvant atteindre 45.000 m<sup>2</sup> de SDP
2. Pour la zone logistique :
  - Les implantations logistiques sont envisagées le long de la RD301 principalement pour une surface prévue de l'ordre de 45.000 m<sup>2</sup> de SDP
3. Pour les PME-PMI et les activités :
  - Les PME-PMI sont implantées principalement en partie sud de la ZAC. On trouvera aussi des bâtiments d'activités à l'intérieur du terrain de la boucle d'échange RD4/RD301/RD4
  - L'ensemble activités et PME-PMI représente environ 82 000 m<sup>2</sup> de SDP

**Considérant** que la Surface de Plancher Globale est d'environ 172.000 m<sup>2</sup>,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 : APPROUVE** le dossier de modification de réalisation de la ZAC et le projet global des constructions à réaliser dans la zone

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier

**Adoptée par :**

**29 voix pour**

**1 abstention (M. GUERZOU Abderhamane)**

## Délibération n° 2023-012 : « ZAC du Chemin Herbu » : Avenant n° 7 à la concession d'aménagement

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération « ZAC du Chemin Herbu » - Parc d'activités du Haut Val d'Oise -, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'est substituée à la Ville de Persan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre du passage en « Fiscalité Professionnelle Unique » et de sa compétence « Développement économique ».

Ce transfert a été acté par délibération n° 17-45 en date du 29 mai 2017, par l'approbation de l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement confiée à l'aménageur société mixte SEMAVO.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2018-013 en date du 5 février 2018, s'est prononcé favorablement sur la demande de garantie d'emprunt sollicitée par l'aménageur SEMAVO, soit :

- Garantie accordée à hauteur de 40 % (40 % accordés également par la Ville de Persan)
- Montant total du prêt : 6 000 000 €uros
- TEG : 1,04 %
- Durée : 9 ans avec un différé de 2 ans
- Objet : Opération « ZAC du Chemin Herbu » située sur la commune de Persan
- Bénéficiaire : SEMAVO
- Etablissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

Le 5 mars 2018, par délibération n° 2018-019, les membres ont adopté l'avenant n° 5 à la concession d'aménagement pour intégrer à l'opération le montant des fouilles archéologiques nécessaires à la réalisation de la ZAC, pour un montant de 1 350 000,00 €uros HT, soit 1 620 000 €uros TTC.

Cet avenant prévoyait par ailleurs le financement de cette dépense comme suit :

- ✓ Prise en charge par la SEMAVO du montant des fouilles évalué à 1 350 K€ HT soit 1 620 K€ TTC
- ✓ Si le solde financier de l'opération était déficitaire, la collectivité délégante s'engage à reverser à l'aménageur, dans la limite du montant de ce déficit, les coûts qu'aura supportés la SEMAVO pour les fouilles archéologiques
- ✓ Coûts supportés par la SEMAVO déterminés comme suit :
  - Coûts constatés des fouilles archéologiques tels qu'ils résultent des marchés et factures des opérateurs de fouilles
  - Part proportionnelle de la rémunération de gestion de l'aménageur, telle que celle-ci est définie à l'article 20.2 de la concession d'aménagement à savoir : coût défini par application du taux de 2.7 % sur les postes « coûts des fouilles archéologiques » (hors charges financières)
  -

Il prévoyait également qu'en échange du portage financier des fouilles par la SEMAVO, la CCHVO s'engageait à verser à la SEMAVO une avance de trésorerie de 500 000,00 €uros, dont les modalités de versement et de remboursement étaient les suivantes :

- ✓ Payable à partir du 2 janvier 2019 sur appel de fonds de la SEMAVO établi 3 semaines avant la date de versement (Versée le 2 janvier 2019)
- ✓ Remboursable par la SEMAVO le 2 janvier 2021 au plus tard, sur présentation d'un titre de recette établi par la collectivité (Remboursement effectué le 27 janvier 2021)
- ✓ Production d'aucun intérêt à l'encontre de la SEMAVO

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

H.N.

Par délibération n° 2020-099 en date du 7 décembre 2020, les membres ont :

- ✓ Annulé le cautionnement accordé par délibération n°2018-013 en date du 5 février 2018, pour la garantie d'emprunt à hauteur de 40 % du montant de six millions d'euros (6 000 000,00 Euros), au profit de la Banque des Territoires pour l'emprunteur SEMAVO dans le cadre de l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan)
- ✓ Accordé le cautionnement de la CCHVO avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie - 40 % accordés également par la Ville de Persan), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur « SEMAVO » et le bénéficiaire « Banque Postale », comme suit :
  - Montant total du prêt : 3 000 000 Euros
  - TEG : EURIBOR 3 mois + 0,68 %
  - Durée : 5 ans (15/01/2022 – 15/01/2027)

Lors du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, par délibération n° 2021-033, le compte rendu annuel de la SEMAVO, établi au 31 décembre 2020, concernant l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan », présentait un bilan d'opération positif et encourageant au regard des cessions réalisées et prévisionnelles à venir sur la ZAC.

Ce bilan a permis au Conseil Communautaire, par délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021, d'adopter un avenant n° 6.

Ce dernier avait pour objet de modifier les termes du contrat et notamment concernant la participation financière du concédant à l'équilibre financier de l'opération, telle que celle-ci avait été fixée aux termes de l'article 16-4 de la convention initiale.

Cet avenant n° 6 comportait les modifications suivantes :

- ✓ Suppression de la participation financière du concédant (La ville de Persan, puis la CCHVO) exposée à l'article 16.4 du traité de concession initial
- ✓ Suppression des dispositions de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement relatives aux modalités de réalisation et de financement des fouilles archéologiques
- ✓ Fixation des modalités de remboursement des sommes versées par la Ville de Persan et la CCHVO à titre d'avance sur la participation financière précitée
- ✓ Redéfinition du sort du solde financier de l'opération tel que stipulé à l'article 24-5 du traité de concession initial et précision sur les modalités de versement du boni éventuel

Il est rappelé qu'au titre des avances sur la participation du concédant, les sommes suivantes ont été perçues par la SEMAVO :

- ✓ La Ville de Persan, en qualité d'ancien concédant, a versé la somme globale de 1 839 448,02 Euros
- ✓ La CCHVO, en qualité de nouveau concédant, a versé la somme de 919 724,01 Euros

Aussi, l'avenant n° 6 prévoit que, la SEMAVO envisage de rembourser ces sommes à la CCHVO selon le calendrier prévisionnel suivant :

- ✓ En 2022 : 919 724,01 Euros
- ✓ En 2023 : 919 724,01 Euros
- ✓ En 2024 : 919 724,01 Euros

PT CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



En détail cet avenant indique :

- Que ces versements pourront être anticipés ou retardés en fonction de la situation de trésorerie de la concession et selon les modalités qui seront précisées tous les ans dans le Compte Rendu Financier (CFR) adressé par la SEMAVO à la CCHVO
- Que la CCHVO fait quant à elle son affaire personnelle pour rembourser en priorité les avances sur participations que la Ville de Persan a versées directement à la SEMAVO (le montant prévisionnel des deux premières annuités pour 2022 et 2023 ont pour vocation à être intégralement reversées à la Ville dès perception des fonds par la SEMAVO, dont le remboursement était initialement prévu à la clôture de la ZAC, le 6 décembre 2029)

Plus précisément, si le solde financier de l'opération dégage un excédent (boni), celui-ci sera affecté par priorité au remboursement par le concessionnaire de la participation financière du concédant.

Si le boni excède encore le montant de la participation versée, le solde excédentaire bénéficiera en totalité à l'aménageur dans la limite du montant de la participation financière de la collectivité inscrite à l'article 16.4 du traité de concession initial, soit 2 307 000 €uros (marge de neutralisation).

Au-delà de ce montant, le solde excédentaire sera réparti à raison de 50 % pour l'aménageur et 50 % pour le concédant (CCHVO).

Le déficit de l'opération dans la limite de 2 307 000 €uros est réparti à raison de 50 % pour l'aménageur et 50 % pour le concédant.

Au-delà du montant de 2 307 000 €uros, le déficit est entièrement à la charge de l'aménageur.

Le partage du déficit est liquidé lors de la clôture des comptes de la concession.

Les modalités de versement du boni (solde excédentaire) sont fixées comme suit :

- ✓ Les versements pourront être faits en partie par anticipation (avant la clôture de l'opération) au vu des bilans financiers joints aux Comptes Rendus Financiers annuels (CRF) transmis par la SEMAVO à la CCHVO
- ✓ Les versements pourront avoir lieu en fonction de la trésorerie disponible dans l'opération et des stipulations des CRF. Ces versements sont strictement conditionnés au montant prévisionnel de la marge excédentaire telle que celle-ci apparaît dans le bilan financier joint au CRF. Il est en outre précisé qu'aucune fraction du boni ne pourra être versée avant que la SEMAVO n'ait remboursé à la CCHVO l'intégralité des avances stipulées plus haut
- ✓ La part du boni située en deçà du seuil de 2 307 000 €uros, pourra être versée à la SEMAVO à partir de l'exercice 2023 en parts égales, sur 2 ou 3 années successives suivant les stipulations du CRF
- ✓ Au-delà du seuil de 2 307 000 €uros, le montant des versements effectués par anticipation ne pourra pas dépasser 90 % du montant du boni indiqué dans le dernier CRF, dépassant ledit seuil. Les versements sont conditionnés par la liquidation préalable du premier seuil de boni ci-dessus. Ils seront répartis proportionnellement au nombre d'années civiles à courir, moins une, jusqu'à la date d'échéance de la concession d'aménagement (une année engagée sera comptée en année pleine). Ces versements anticipés pourront se faire à partir de 2025 et seront répartis à parts égales entre le concédant et le concessionnaire suivant les stipulations et le taux de mobilisation précisés dans le CRF.
- ✓ Le solde du boni est liquidé lors des opérations de clôture de la concession.

Il est précisé que la SEMAVO a remboursé au cours de l'année 2022 la somme de 1 839 448,02 €uros à la CCHVO, montant qui a été reversé à la ville de Persan dès réception, constituant ainsi la totalité des participations payées antérieurement par la commune.

Le solde du reversement payé par l'intercommunalité, soit 919 724,01 €uros, doit être quant à lui reversé à la CCHVO en 2023 ou 2024 au plus tard.

PU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

J.N.

Il est rappelé que ces mouvements financiers sont retracés dans le compte rendu annuel de la SEMAVO arrêté au 31 décembre 2021, communiqué et adopté par le Conseil Communautaire du 28 juin 2022, par délibération n° 2022-028.

Aujourd'hui, l'adoption d'un avenant n° 7 est proposée et son objet est d'intégrer les conséquences de la modification de réalisation de la ZAC avec notamment, la création d'une voirie de liaison d'environ 150 mètres linéaire entre les voiries internes de la ZAC et la Rue Lucien Royer (près du cimetière de Persan), faisant l'objet d'une approbation au cours de la présente séance (Cf. note n° 17 – Délibération n° 2022-057).

Ce projet d'avenant a pour objet de fixer les modalités de prise en charge par la SEMAVO de la voie de liaison entre la rue Lucien Royer et les voiries internes de la ZAC dont le tracé résulte du projet de Dossier de Réalisation Modificatif de la ZAC proposé par la SEMAVO, à savoir :

- La voie de liaison vers la rue Lucien Royer telle que celle-ci figure dans le Dossier Modificatif de Réalisation de la ZAC présenté par l'aménageur sera d'abord réalisée et financée dans le bilan de la concession.  
Mais, la SEMAVO assurera seule la prise en charge financière de cette voie, dont le coût de cet équipement, s'il se réalise, est fixé à 250 000 Euros HT.  
Cette prise en charge sera constatée à l'achèvement effectif de la voie de liaison.  
La prise en compte financière du coût de l'équipement est conditionnée à la réalisation effective de ce dernier.  
Après réalisation de l'équipement, cette prise en compte se fera au plus tard à la clôture des comptes de la concession. Lors de la clôture des comptes, le coût exposé ci-dessus sera déflaqué du résultat financier de l'opération.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à approuver le projet d'avenant n°7 ci-annexé.

### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Persan en date du 25 octobre 2007, désignant la SEMAVO en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu et lui confiant en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L 1523-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération,

**Vu** le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO par la Ville de Persan et ses avenants successifs (n° 1 à 3),

**Vu** le dossier modificatif de réalisation de la ZAC du Chemin Herbu approuvé le 31 octobre 2014 par la commune de Persan,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 17-45 en date du 29 mai 2017, portant :

- Transfert de la concession d'aménagement de la Ville de Persan à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- Prorogation de ladite concession d'aménagement de 10 ans portant ainsi sa durée de 12 à 22 ans
- Autorisation à signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement avec la SEMAVO

PI CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

H.N.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-013 en date du 5 février 2018, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de 6 millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), sollicitée par la SEMAVO pour l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Persan n° 03-2018 en date du 8 février 2018, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de 6 millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), sollicitée par la SEMAVO pour la même opération,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-019 en date du 8 mars 2018, portant signature de l'avenant n° 5 à la convention de concession avec la SEMAVO,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-099 en date du 7 décembre 2020 :

- o Annulant le cautionnement accordé par délibération n° 2018-013 en date du 5 février 2018, pour la garantie d'emprunt à hauteur de 40 % du montant de six millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), au profit de la Banque des Territoires pour l'emprunteur SEMAVO dans le cadre de l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan)
- o Accordant le cautionnement de la CCHVO avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie - 40 % accordés également par la Ville de Persan), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur « SEMAVO » et le bénéficiaire « Banque Postale », comme suit :
  - ✓ Montant total du prêt : 3 000 000 €uros
  - ✓ TEG : EURIBOR 3 mois + 0,68 %
  - ✓ Durée : 5 ans (15/01/2022 – 15/01/2027)

**Vu** la délibération n° 2021-033 en date du 29 juin 2021, actant la transmission du compte rendu annuel de la SEMAVO, établi au 31 décembre 2020, concernant l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan »,

**Vu** la délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021 portant signature d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement,

**Vu** la délibération n° 2022-028 en date du 28 juin 2022 portant communication du compte rendu annuel 2021 de la SEMAVO,

**Vu** la délibération n° 2022-057 portant adoption du dossier de modification de réalisation de la « ZAC du Chemin Herbu » et validation du projet global des constructions à réaliser dans la zone,

**Vu** le projet d'avenant n° 7 à la convention de concession avec la SEMAVO,

**Considérant** que la loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les compétences des intercommunalités, notamment en matière d'aménagement économique et a induit le transfert de compétence concernant la gestion des Zones d'Activités Economiques à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que la CCHVO s'est substituée à la Ville de Persan dans le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO,

**Considérant** que par avenant n° 1, reçu au contrôle de légalité le 2 décembre 2009 et notifié en date du 14 décembre 2009, le droit de préemption urbain initialement délégué à la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement a été transféré à l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise (devenu EPFIF) ainsi que le bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique initialement au profit de la SEMAVO,

**Considérant** que par un avenant n° 2, reçu au contrôle de légalité le 29 janvier 2010, notifié à la SEMAVO le 24 février 2010, le bilan financier prévisionnel a été modifié et adapté notamment l'échéancier de versement de la participation en décalant le versement de la première tranche de 2010 à 2011,

**Considérant** que par un avenant n° 3, reçu au contrôle de légalité le 14 avril 2010, notifié à la SEMAVO le 14 juin 2010, les modalités d'imputation des charges de l'aménageur compte tenu du planning de l'opération ont été modifiées,

**Considérant** que par un avenant n° 4 notifié à la SEMAVO le 27 octobre 2017 afin de transférer la concession d'aménagement au profit de la CCHVO en application de la loi NOTRe du 7 août 2015,

**Considérant** qu'au regard de l'avancement de l'opération, il a été nécessaire de proroger de 10 ans la durée de la concession,

**Considérant** que par un avenant n° 5 notifié à la SEMAVO le 20 mars 2018, les modalités de réalisation et de financement des fouilles archéologiques ont été précisées,

PL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB

HN

**Considérant** que par un avenant n° 6 notifié à la SEMAVO le 6 décembre 2021, la participation financière du concédant a été supprimée, et que les modalités de remboursement des sommes versées par la Ville de Persan et de la CCHVO ont été fixées, ainsi que les modalités de partage et de versement du boni éventuel d'opération ont été précisées,

**Considérant** le dossier de modification de réalisation de la ZAC et de la validation du projet global des constructions à réaliser dans la zone,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : APPROUVE** la proposition d'avenant n° 7 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu de Persan (ci-joint)

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier

### Adoptée par :

**29 voix pour**

**1 abstention** (M. GUERZOU Abderhamane)

### Questions diverses

#### 1. Plan guide d'aménagement des Berges de l'Oise et plan

Madame Nadia BOUCHENE interroge Madame la Présidente sur le « Plan guide d'aménagement des berges de l'Oise et plan vélo ». En effet elle s'étonne que les observations de la commune de Persan n'aient pas été prises en compte.

Madame la Présidente rappelle que le plan initial ne concernait que l'aménagement des berges de l'Oise sur les 7 communes riveraines avec la création d'axes cyclables pour rejoindre ces berges des communes de Nointel et de Ronquerolles.

Ce plan a été élargi par la suite à un plan « vélo » plus global sur le territoire aux conditions suivantes :

- Création d'une boucle cyclable entre les 9 communes s'appuyant sur le projet de plan départemental
- Intervention exclusivement sur les discontinuités afin de finaliser cette boucle
- Création dans la mesure du possible, au regard des finances communautaires, d'au moins une desserte des principaux pôles communautaires (gares, collèges, lycée...)

Elle précise que plusieurs réunions ont été organisées depuis plus d'un an avec l'ensemble des représentants des communes afin d'arrêter un projet.

Les dernières observations de la commune ont bien été enregistrées par les services de la CCHVO mais, les services départementaux ont indiqué qu'il n'était pas envisageable à l'heure actuelle de modifier le schéma approuvé par le Département. Toutefois, les demandes de la commune ont été enregistrées dans le cadre de l'élaboration d'une seconde phase.

En l'état, Madame la Présidente rappelle que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à environ 8 millions d'euros, y compris les études, sur 3 ans, budget déjà très conséquent pour l'intercommunalité, auquel s'ajoute les futures dépenses pour l'OPAH-RU, pour les dépôts sauvages, le PCAET....

Elle précise que les 1<sup>er</sup> travaux de cette opération devraient pouvoir débuter fin 2023.

Par ailleurs, elle indique que la version définitive du plan sera présentée au cours de la réunion qui concernera le projet le 29 mars prochain.

## 2. Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) – Hôpital Nord-Ouest Val d'Oise (NOVO)

Monsieur Jean-Michel APARICIO rappelle que l'Hôpital de Beaumont-sur-Oise (GHCPO) est officiellement intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier dans la structure « Hôpital NOVO » (Nord-Ouest Val-d'Oise).

Ce nouvel établissement de santé est issu de l'union de 3 établissements : le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (CHRD), le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV).

Il a son siège à Pontoise et est réparti sur 6 sites :

Aincourt, Beaumont-sur-Oise, Magny-en-Vexin, Marines, Pontoise, Saint-Martin-du-Tertre

Monsieur APARICIO indique être convié aux réunions de suivi du fonctionnement de la nouvelle structure et être en attente d'informations sur les incidences de cette fusion-absorption dont il fera communication aux membres du conseil communautaire lors de la prochaine séance.

\*\*\*\*\*

**Séance levée à 22h15**

\*\*\*\*\*



Catherine BORGNE  
Présidente

Houria NEZAR  
Secrétaire de séance

**Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : [www.cc-hautvaldoise.fr](http://www.cc-hautvaldoise.fr)**

Rendu exécutoire le : 03/04/2023

Affiché le : 04/04/2023

Publié sur le site internet [www.cc-hautvaldoise.fr](http://www.cc-hautvaldoise.fr)

Le : 04/04/2023

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC



PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2023

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance